



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0025/2014

14.1.2014

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Marian-Jean Marinescu

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	45
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES	48
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	71
PROCÉDURE	85

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0750),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0441/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 18 juillet 2012²,
 - vu sa décision du 17 janvier 2013 sur l'ouverture des négociations interinstitutionnelles sur la proposition et la définition du mandat y afférent³,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des budgets (A7-0025/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 299 du 4.10.2012, p. 108.

² JO C 277 du 13.9.2012, p. 23.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0019.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT (UE) N° .../2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

considérant ce qui suit:

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

³ Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

- (1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité au sein d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et au contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'à la politique commune des visas, qui fait partie d'un système *convergent* à multiples composantes *permettant l'échange de données et une connaissance exhaustive de la situation et* destiné à faciliter les voyages effectués de façon légitime et à lutter contre l'immigration clandestine.
- (1 bis) L'Union doit se doter d'une approche plus cohérente à l'égard des aspects intérieurs et extérieurs de la gestion de l'immigration et de la sécurité intérieure et elle devrait établir une corrélation entre la lutte contre l'immigration clandestine et le renforcement de la sécurité aux frontières extérieures, tout en améliorant la coopération et le dialogue avec les pays tiers afin de lutter contre l'immigration clandestine et de promouvoir l'immigration légale.*
- (1 ter) Il est nécessaire de concevoir une approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres, sans méconnaître les responsabilités nationales et en veillant à une répartition claire des missions.*
- (1 quater) Le Fonds devrait tenir compte de la nécessité d'une flexibilité et d'une simplification accrues dans le respect des critères de prévisibilité et en assurant une répartition équitable et transparente des ressources pour satisfaire aux objectifs généraux et spécifiques énoncés dans le présent règlement.*
- (1 quinquies) L'efficacité des mesures et la qualité des dépenses constituent les principes directeurs de la mise en œuvre du Fonds. En outre, le Fonds devrait aussi être mis en œuvre de la manière la plus efficace et conviviale possible.*
- (1 sexies) La nouvelle structure à deux piliers devrait contribuer à la simplification, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence du financement dans le domaine des affaires intérieures. Il convient de chercher des synergies et de s'attacher à la cohérence et à la complémentarité avec d'autres fonds et programmes, y compris en vue de l'affectation de crédits à des objectifs communs. Il convient cependant d'éviter les chevauchements entre les différents instruments de financement.*
- (2) La stratégie de sécurité intérieure de l'Union, adoptée par le Conseil en février 2010¹, constitue un programme commun pour faire face à ces défis communs en matière de sécurité. La communication de la Commission de novembre 2010, intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'Union en action"², traduit les principes et

¹ Doc. 7120/10 du Conseil.

² COM (2010) 673 final.

orientations de cette stratégie en actions concrètes et définit cinq objectifs stratégiques: perturber les réseaux criminels internationaux, prévenir le terrorisme et s'attaquer à la radicalisation et au recrutement de terroristes, accroître le niveau de sécurité des citoyens et des entreprises dans le cyberspace, renforcer la sécurité par la gestion des frontières et renforcer la résilience de l'Europe aux crises et aux catastrophes.

- (2 bis) ***En vertu de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union, la liberté, la sécurité et la justice sont des objectifs qui doivent être poursuivis parallèlement et pour assurer la liberté et la justice, la sécurité devrait toujours être mise en œuvre dans le respect des principes des traités, de l'état de droit et des obligations de l'Union en matière de droits fondamentaux.***
- (3) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des ***libertés fondamentales et des droits de l'homme*** et de l'état de droit, **■** la due prise en compte de la perspective mondiale et du lien **■** avec la sécurité extérieure, ***ainsi que la concordance et la cohérence avec les objectifs de politique étrangère de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne*** devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.
- (3 bis) ***Le Fonds pour la sécurité intérieure devrait accorder une attention particulière aux États membres qui sont confrontés à des charges disproportionnées du fait des flux migratoires liés à leur situation géographique.***
- (4) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création d'un Fonds pour la sécurité intérieure.
- (4 bis) ***Afin d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre du Fonds, des indicateurs communs devraient être fixés pour chacun des objectifs spécifiques de l'instrument. La mesure de la réalisation des objectifs spécifiques au moyen des indicateurs communs ne rend pas obligatoire la mise en œuvre d'actions liées à ces indicateurs.***
- (5) En raison des particularités juridiques qui caractérisent le titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'est juridiquement pas possible de créer le Fonds pour la sécurité intérieure sous la forme d'un instrument financier unique.
- (6) Le Fonds devrait donc être créé sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, comprenant l'instrument créé par le présent règlement ainsi que celui créé par le règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil¹*. Ce cadre global devrait être complété par le règlement

¹ Règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du [portant création, dans le cadre du fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises] (JO L...).

* JO: veuillez insérer le numéro, la date et les références JO du règlement figurant dans le document 2011/0368(COD).

(UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil^{1**}, auquel le présent règlement devrait renvoyer en ce qui concerne les règles relatives à la programmation, à la gestion financière, à la gestion et au contrôle, à l'apurement des comptes, à la clôture des programmes ainsi qu'aux rapports et à l'évaluation.

- (7) La solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres et l'Union forment **une composante fondamentale** de la politique commune de gestion des frontières extérieures.
- (8) Le Fonds pour la sécurité intérieure devrait exprimer la solidarité en apportant une aide financière aux États membres qui appliquent pleinement les dispositions de Schengen concernant les frontières extérieures, ainsi qu'à ceux qui préparent leur pleine participation à Schengen **et les États membres devraient l'utiliser dans l'intérêt de la politique commune de gestion des frontières extérieures de l'Union.**
- (8 bis) **Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif général de ce fonds, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes nationaux portent sur les objectifs spécifiques du présent règlement et à ce que l'allocation des ressources entre les objectifs soit proportionnelle aux défis et aux besoins et permette que les objectifs puissent être atteints. Lorsqu'un programme national ne porte pas sur l'un des objectifs spécifiques ou que l'allocation est inférieure à la part minimum pour certains des objectifs des programmes nationaux, tels qu'établis dans le présent règlement, l'État membre concerné devra fournir une justification dans le cadre du programme.**
- (9) La participation d'un État membre ne devrait pas coïncider avec sa participation à un instrument financier temporaire de l'Union qui aide les États membres bénéficiaires à financer, notamment, des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union destinées à mettre en œuvre l'acquis de Schengen sur les frontières et les visas et sur le contrôle aux frontières extérieures.
- (10) Le volet du Fonds se rapportant aux frontières extérieures et aux visas (ci-après dénommé "instrument") devrait s'appuyer sur le processus de renforcement des capacités élaboré avec l'aide du Fonds pour les frontières extérieures créé par la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil², et l'étendre de façon à tenir compte des évolutions récentes.
- (11) Lorsqu'ils accomplissent des missions aux frontières extérieures et dans les consulats, en application de l'acquis de Schengen sur les frontières et les visas, les États membres exercent des activités dans l'intérêt et pour le compte de tous les

¹ Règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... [portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises] (JO L ...).

** JO: veuillez insérer le numéro, la date et les références JO du règlement figurant dans le document 2011/036(COD).

² Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

autres États membres faisant partie de l'espace Schengen et, partant, assurent une mission de service public pour l'Union. ■ L'instrument devrait contribuer au financement des coûts opérationnels liés aux contrôles aux frontières et à la politique des visas et permettre aux États membres de maintenir ■ les capacités indispensables pour rendre ce service à tous. Ce soutien se traduit par le remboursement intégral d'un choix de coûts *particuliers* liés aux objectifs poursuivis par le présent instrument et fera partie intégrante des programmes nationaux.

- (12) L'instrument devrait compléter et intensifier les activités entreprises pour développer la coopération internationale sous l'égide de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil¹ (ci-après dénommée "Frontex"), y compris les nouvelles activités résultant des modifications introduites par le règlement [...]², et renforcer ainsi la solidarité entre les États membres qui contrôlent les frontières extérieures dans l'intérêt et pour le compte de l'ensemble de l'espace Schengen. *Cela suppose, notamment, que, lors de l'élaboration de leurs programmes nationaux, les États membres devraient prendre en compte les outils analytiques et les lignes directrices techniques et opérationnelles élaborés par l'agence Frontex, ainsi que les programmes de formation mis au point, à savoir les programmes communs pour la formation des gardes-frontières ainsi que ses composantes en matière de droits fondamentaux et d'accès à la protection internationale. Afin de développer la complémentarité entre sa mission et les responsabilités des États membres à des fins de contrôle et de surveillance des frontières extérieures, ainsi qu'afin d'assurer la cohérence et d'éviter une mauvaise maîtrise des coûts, l'agence Frontex devrait être consultée par la Commission sur les projets de programmes nationaux, et en particulier sur les activités financées au titre du soutien opérationnel, soumises par les États membres.*
- (13) L'instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne *ainsi que des obligations internationales de l'Union et sans préjudice de l'application de dispositions particulières concernant le droit d'asile et de la protection internationale.*
- (13 bis) *Des contrôles uniformes et de qualité aux frontières extérieures sont indispensables au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux normes communes de l'Union, l'instrument devrait soutenir des mesures relatives à la gestion des frontières extérieures, à mettre en œuvre conformément au modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux, qui comporte des mesures dans les pays tiers, une coopération avec les pays voisins, des mesures de contrôle aux frontières et des mesures de contrôle au sein de l'espace de libre circulation de manière à éviter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière sur le territoire des États Schengen.*

¹ Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

² JO à compléter

- (13 ter) *Conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'instrument devrait soutenir les activités qui assurent la protection des enfants en danger aux frontières extérieures. En particulier, chaque fois que c'est possible, les États membres devraient spécifiquement veiller, lors de la mise en œuvre d'actions, à repérer les personnes vulnérables, notamment les enfants et les mineurs non accompagnés, à leur apporter une assistance immédiate et à les confier aux services de protection.*
- (14) En vue d'assurer un contrôle uniforme et de grande qualité aux frontières extérieures et de faciliter le franchissement légitime de ces dernières dans le cadre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union, l'instrument devrait contribuer à la mise en place d'un système européen commun de gestion intégrée des frontières comprenant toutes les mesures ayant trait à la politique, à la législation, à la coopération systématique, à la répartition de la charge, *à l'évaluation de la situation et des changements aux points de passage des migrants en situation irrégulière*, au personnel, au matériel et à la technologie, prises à différents niveaux par les autorités compétentes des États membres agissant en coopération avec Frontex, avec les pays tiers et, si nécessaire, avec d'autres acteurs, *en particulier EUROPOL et l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle*, utilisant, entre autres, le modèle à quatre niveaux de sécurité aux frontières et d'analyse intégrée des risques de l'Union européenne.
- (15) Conformément au protocole n° 5 annexé à l'acte d'adhésion de 2003¹, qui porte sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie, l'instrument devrait prendre en charge tous les coûts supplémentaires résultant de la mise en œuvre de dispositions spécifiques de l'acquis de l'Union dont relève ce transit, à savoir le règlement (CE) n° 693/2003² et le règlement (CE) n° 694/2003³. Cependant, la nécessité de maintenir le soutien financier destiné à compenser la non-perception des droits devrait dépendre du régime de visas en vigueur entre l'Union et la Fédération de Russie.
- (16) L'instrument devrait également soutenir les mesures nationales et la coopération entre les États membres dans le domaine de la politique des visas, et d'autres activités en amont des frontières qui ont lieu à un stade antérieur aux contrôles aux frontières extérieures *tout en utilisant pleinement le système d'information relatif aux visas*. Une gestion efficace des activités organisées par les services des États membres dans les pays tiers sert la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes destiné à faciliter les voyages effectués de façon légitime et à lutter contre l'immigration *clandestine* vers l'Union européenne et qui fait partie intégrante du système commun de gestion intégrée des frontières.

¹ JO L 236 du 23.9.2003, p. 946.

² Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8).

³ Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

- (17) En outre, l'instrument devrait financer les mesures prises sur le territoire des pays Schengen dans le cadre de l'élaboration d'un système commun de gestion intégrée des frontières qui améliore le fonctionnement global de l'espace Schengen.
- (18) L'instrument devrait encore financer le développement, par l'Union européenne, de systèmes d'information, **sur la base des systèmes actuels et/ou de systèmes nouveaux**, destinés à doter les États membres des outils leur permettant de gérer plus efficacement le franchissement des frontières par les ressortissants de pays tiers et d'assurer une meilleure identification et une meilleure vérification des voyageurs, **facilitant ainsi les déplacements et renforçant la sécurité aux frontières**. À cet effet, il y a lieu, **conformément à la stratégie de gestion de l'information pour la sécurité intérieure de l'UE¹**, de créer un programme ayant pour objectif de couvrir les coûts du développement des éléments centraux et nationaux de ces systèmes, garantissant ainsi la cohérence technique, **l'interopérabilité avec d'autres systèmes informatiques de l'Union**, des économies et une mise en œuvre aisée dans les États membres. **Les systèmes informatiques financés conformément au présent règlement se doivent de respecter les droits fondamentaux, y compris la protection des données à caractère personnel.**
- (18 bis) Les États membres devraient consacrer à EUROSUR le financement nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de ce système.**
- (19) Afin de réagir immédiatement à une pression migratoire imprévue et aux **risques** pour la sécurité aux frontières, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence dans le respect du cadre posé par le règlement (UE) n° .../...*
- (20) De plus, dans l'intérêt d'une solidarité accrue au sein de l'espace Schengen dans son ensemble, l'État membre concerné devrait procéder à un suivi adéquat de toute faille ou risque potentiel détecté, notamment à la suite d'une évaluation Schengen, en utilisant les ressources de ses programmes en priorité, le cas échéant pour compléter les mesures d'aide d'urgence.
- (21) Afin d'accroître la solidarité et de mieux partager les responsabilités, les États membres devraient être encouragés à affecter une partie des ressources disponibles au titre des programmes à des priorités spécifiques définies par l'Union, comme l'acquisition du matériel technique dont a besoin Frontex et le développement de la coopération consulaire pour l'Union.
- (22) Pour garantir l'application de l'acquis de Schengen dans l'ensemble de l'espace Schengen, la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1053/2013² devrait également être soutenue au titre du présent règlement, car il s'agit d'un instrument essentiel **pour faciliter la mise en œuvre des politiques de l'Union dans l'espace de**

¹ Document 16637/09 du Conseil.

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

² Règlement du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295, 6.11.2013, p. 27).

liberté, de justice et de sécurité en assurant un niveau élevé de protection des frontières extérieures ainsi que l'absence de contrôles aux frontières au sein de l'espace Schengen.

- (23) À la lumière de l'expérience tirée du Fonds pour les frontières extérieures et du développement du SIS **II** et du VIS, il est jugé approprié de prévoir une certaine souplesse à l'égard des éventuels transferts de ressources entre les différents moyens de réaliser les objectifs poursuivis par l'instrument, sans préjudice du principe imposant d'assurer dès le départ une masse critique et une stabilité financière pour les programmes et le soutien opérationnel aux États membres *et sans préjudice du contrôle exercé par l'autorité budgétaire.*
- (24) Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'élargir la portée des actions et de relever le plafond des ressources qui demeurent disponibles pour l'Union (les "actions de l'Union") afin d'accroître la capacité de l'Union à exercer, au cours d'un exercice budgétaire donné, des activités multiples en matière de gestion des frontières extérieures et de politique commune des visas, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, si et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir. Ces actions de l'Union peuvent être des études et des projets pilotes visant à favoriser la politique et son application, *la formation des gardes-frontières dans le domaine de la protection des droits de l'homme*, des mesures ou des accords dans les pays tiers visant à atténuer les pressions migratoires en provenance de ces pays, dans l'intérêt d'une gestion optimale des flux migratoires vers l'Union et d'une organisation efficace des missions afférentes qui sont remplies aux frontières extérieures et dans les consulats.
- (25) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.
- (26) Le financement sur le budget de l'Union devrait se concentrer sur des activités pour lesquelles une intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à une action isolée des États membres. L'Union étant mieux placée que ces derniers pour créer le cadre dans lequel s'exprimera la solidarité européenne en matière de contrôles aux frontières, de politique des visas et de gestion des flux migratoires, et pour mettre en place une plate-forme de développement de systèmes informatiques communs à l'appui de ces politiques, le soutien financier prévu par le présent règlement contribue, en particulier, au renforcement des capacités nationales et européennes dans ces domaines.

- (26 bis) L'octroi de montants de base aux États membres devrait être établi dans le présent règlement. Le montant de base pour chaque État membre devrait être calculé sur la base des crédits provenant du Fonds pour les frontières extérieures, pour chaque État membre, au cours de la période 2010-2012, et en divisant le chiffre obtenu par le total des crédits disponibles pour la gestion partagée au cours de ces trois années. Les calculs ont été effectués selon les critères de répartition fixés aux articles 14 et 15 de la décision n° 574/2007/CE.*
- (26 ter) Dans le cadre de l'application du présent règlement, y compris de la préparation des actes délégués, la Commission devrait consulter des experts de tous les États membres.*
- (26 quater) Il est nécessaire de maximiser l'impact des financements de l'Union en mobilisant, en regroupant et en exploitant les ressources financières publiques et privées.*
- (26 quinquies) Il convient de veiller à la plus grande transparence, à l'obligation de rendre compte et au contrôle démocratique pour les instruments financiers innovants et les mécanismes qui impliquent le budget de l'Union.*
- (26 sexies) La Commission devrait contrôler la mise en œuvre de l'instrument, conformément aux dispositions applicables du règlement (UE) n° .../...*, à l'aide d'indicateurs clés pour l'évaluation des résultats et des retombées. Les indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, devraient servir de base minimale à l'évaluation du degré de réalisation des objectifs de l'instrument.*
- (27) En vue de compléter ou de modifier les dispositions du présent règlement concernant la définition des actions spécifiques relevant des programmes nationaux, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.
- (28) Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission transmette simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, **tous** les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.
- (29) Afin d'assurer l'application uniforme, efficace et en temps utile des dispositions sur le soutien opérationnel contenues dans le présent règlement **■**, des compétences d'exécution devraient être conférées à la Commission. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (30) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir organiser la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres et l'Union dans la gestion des

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

frontières extérieures et la politique des visas, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (31) La décision n° 574/2007/CE devrait être abrogée.
- (32) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen relevant des domaines visés à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE¹.
- (33) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil².
- (34) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil³.
- (35) En vertu du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption par le Conseil des mesures visées au titre V de la

¹ Décision 1999/437/CE du Conseil, du 17 mai 1999, relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176,10 du 10.7.1999, p.31).

² Décision 2008/146/EC du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

³ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des "mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures" et des "mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa". La présente proposition développe l'acquis de Schengen et, conformément à l'article 4 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark devra décider, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet d'une proposition ou d'une initiative visant à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'il transpose ou non le présent règlement dans son droit national.

- (36) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil¹ et à la décision ultérieure 2004/926/CE du Conseil². Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (37) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application,
- (37 bis) Il convient d'aligner la durée de cet instrument sur le règlement (UE) n° .../....⁴. Par conséquent, cet instrument devrait s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2014.***

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement porte création de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières extérieures et à la politique commune des visas (ci-après dénommé l'"instrument"), dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après dénommé le "Fonds").

¹ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

² Décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 395 du 31.12.2004, p. 70).

³ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁴ Règlement (UE) n° .../... du Conseil du ... fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L ...).

En combinaison avec le règlement (UE) .../...*, le présent règlement crée le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

2. Le présent règlement définit:
 - a) les objectifs du soutien financier et les actions éligibles;
 - b) le cadre général de mise en œuvre des actions éligibles;
 - c) les ressources mises à disposition du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 dans le cadre du présent instrument et leur répartition;
 - d) le champ d'application et l'objet des différents moyens spécifiques par lesquels le financement des dépenses de gestion des frontières extérieures et de la politique commune des visas est assuré.
3. Le présent règlement définit les modalités d'application des règles fixées dans le règlement (UE) n° .../...**.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "frontières extérieures", les frontières terrestres des États membres, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes, ainsi que leurs aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, auxquels s'appliquent les dispositions du droit de l'Union relatives au franchissement des frontières extérieures, que ces frontières soient temporaires ou non;
- a bis) "normes communes de l'Union", l'application uniforme et cohérente de mesures opérationnelles afin d'atteindre un niveau élevé et uniforme de sécurité dans le domaine du contrôle des frontières et des visas conformément au code frontières Schengen, au code communautaire des visas, au règlement VIS, au règlement Frontex, au règlement relatif au petit trafic frontalier, au catalogue de Schengen pour le contrôle des frontières extérieures, au guide pratique des gardes-frontières, au manuel des visas, au guide pratique d'EUROSUR et à tout autre règlement ou ligne directrice devant être adopté au niveau de l'Union en matière de contrôle aux frontières et de visas;*
- b) "frontières extérieures temporaires",
 - la frontière commune entre un État membre qui met en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen et un État membre qui est tenu d'en faire autant, conformément à son acte d'adhésion, mais à l'égard duquel la décision du Conseil applicable l'autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0368(COD).

** JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

entrée en vigueur;

- la frontière commune entre deux États membres tenus de mettre en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen, conformément à leurs actes d'adhésion respectifs, mais à l'égard desquels la décision du Conseil applicable les autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas encore entrée en vigueur;
- c) "point de passage frontalier", tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures, tel qu'il a été notifié en application de l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006;
- d) "mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen", la vérification de la bonne application de l'acquis de Schengen telle que prévue par le règlement (UE) n° 1053/2013;
- e) "situation d'urgence": une situation résultant d'une pression urgente et exceptionnelle dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres ou toute autre situation d'urgence dûment motivée nécessitant une action urgente aux frontières extérieures;
- f) ***"tronçon de frontière extérieure", tout ou partie de la frontière extérieure terrestre ou maritime d'un État membre telle qu'elle est définie par la législation nationale ou déterminée par le centre national de coordination ou toute autre autorité nationale compétente aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.***

Article 3 Objectifs

1. L'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union européenne ***tout en facilitant les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle aux frontières extérieures et du traitement efficace des visas Schengen, conformément à l'engagement de l'Union en faveur des libertés fondamentales et des droits de l'homme.***
2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, l'instrument poursuit, conformément aux priorités définies dans les stratégies, les programmes, les évaluations des menaces et les évaluations des ***risques*** établis par l'Union dans ce domaine, les objectifs spécifiques suivants:
 - a) soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, ***fournir des services de grande qualité aux demandeurs,***

¹ ***Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).***

assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration *clandestine*;

-
- b) appuyer la gestion *intégrée* des frontières, *et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et l'agence Frontex*, et de manière à assurer, d'une part, un niveau *uniforme et élevé de contrôle et de protection* aux frontières extérieures, *y compris en luttant contre l'immigration clandestine*, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, *tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement*.

La réalisation *des objectifs spécifiques du présent Fonds est évaluée conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../...* au moyen d'indicateurs communs, énoncés à l'annexe IV, et d'indicateurs spécifiques inclus dans les programmes nationaux*.

3. En vue d'atteindre ces objectifs, l'instrument poursuit les objectifs opérationnels suivants:
- a) favoriser l'élaboration, ■ la mise en œuvre *et le respect* de politiques *visant à garantir* l'absence de contrôles sur les personnes, quelle que soit leur nationalité, lors du franchissement des frontières intérieures et à soumettre les personnes à des vérifications et *assurer une surveillance efficace lors du franchissement des frontières extérieures*;
- b) assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, *sur la base de la solidarité et de la responsabilité, en particulier au moyen*:
- *de l'intensification des systèmes de contrôles et de surveillance aux frontières extérieures et de la coopération interservices entre les gardes-frontières, les douanes, les autorités chargées de l'immigration et de l'asile et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, y compris dans les régions frontalières maritimes*;
 - *de mesures à l'intérieur du territoire relatives à la gestion des frontières extérieures et de mesures d'accompagnement nécessaires concernant la sécurité des documents, la gestion de l'identité et l'interopérabilité du matériel technique acquis*;
 - *d'éventuelles mesures contribuant également à la prévention et à la*

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

lutte contre la criminalité transfrontière aux frontières extérieures liée à la circulation des personnes, y compris la traite d'êtres humains et les filières d'immigration clandestine;

- c) favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas et d'autres titres de séjour de courte durée, ***et de différentes formes de coopération consulaire, de manière à assurer une meilleure couverture consulaire et des pratiques harmonisées en matière de délivrance de visas;***
- d) mettre au point et faire fonctionner des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel ***qui facilitent la politique commune des visas ainsi que les contrôles et la surveillance*** aux frontières extérieures de l'Union ***et respectent pleinement la législation sur la protection des données à caractère personnel;***

d bis) améliorer la connaissance de la situation aux frontières extérieures et les capacités de réaction des États membres;

- e) garantir l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des frontières et des visas, y compris le ***bon*** fonctionnement du mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen;
- f) ***intensifier les actions des États membres contribuant à*** renforcer la coopération entre les États membres intervenant dans les pays tiers en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers à destination du territoire des États membres, ***y compris la prévention de l'immigration clandestine et la lutte contre celle-ci,*** ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ces domaines ***dans le plein respect des objectifs et des principes de l'action extérieure et de la politique humanitaire de l'Union.***

3 bis. Les actions financées au titre de l'instrument sont mises en œuvre dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. En particulier, les actions devront se conformer aux dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des règles européennes en matière de protection des données et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au traitement équitable des ressortissants de pays tiers, au droit d'asile, au droit à une protection internationale, au principe de non-refoulement et aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant de leur adhésion à des instruments internationaux, notamment la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ("la convention de Genève").

En particulier, chaque fois que c'est possible, les États membres devraient spécifiquement veiller, lors de la mise en œuvre d'actions, à repérer les personnes vulnérables, notamment les enfants et les mineurs non accompagnés, à leur apporter une assistance immédiate et à les confier aux services de protection.

3 ter. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre de l'instrument qui sont liées

à la surveillance de la frontière maritime, les États membres devront accorder une attention particulière à l'obligation qui leur est faite par le droit maritime international de porter assistance aux personnes en détresse. À cet égard, les équipements et les systèmes bénéficiant d'un soutien au titre du Fonds peuvent être utilisés dans des situations de recherche et de sauvetage qui peuvent voir le jour pendant une opération de surveillance des frontières maritimes, de manière à contribuer à la protection et au sauvetage de la vie des migrants.

4. L'instrument contribue également au financement de l'assistance technique à l'initiative des États membres ou de la Commission.

Article 4 Actions éligibles

1. Dans le cadre des objectifs définis à l'article 3, et compte tenu des conclusions concertées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../...*, **et conformément aux objectifs du programme national définis à l'article 9**, l'instrument soutient les actions entreprises dans les États membres ou par eux, et plus particulièrement celles **de la liste suivante**:
- a) les infrastructures ■, les bâtiments et systèmes nécessaires **aux points de passage frontaliers** ainsi **que** la surveillance entre les points de passage frontaliers **pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre**;
 - b) les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace **et sûr** des frontières et à la détection de personnes ■ ;
 - c) les systèmes informatiques **et de communication** pour la gestion **efficace** des flux migratoires aux frontières, **y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs**;
 - d) les infrastructures, bâtiments, **systèmes de communication et informatiques** et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire **et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa**;
- d bis) la formation concernant l'utilisation des équipements et des systèmes visés aux points b), c) et d) et la promotion des normes de gestion de la qualité et de la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine;**

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

- e) *le détachement d'officiers de liaison "Immigration" et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers;*
- f) *les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, ainsi qu'il est mentionné à l'article 3, paragraphe 3, y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières;*
- g) *les études, projets pilotes et actions visant à appliquer les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.*

2. Dans le cadre des objectifs définis à l'article 3, *et compte tenu des conclusions concertées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../...**, et conformément aux objectifs du programme national définis à l'article 9, l'instrument soutient les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, et plus particulièrement celles portant sur:

- a) les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers;
- b) les actions *liées à* la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes;
- b bis) les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec EUROSUR;*
- c) les études, *séminaires, ateliers, conférences*, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers;
- d) les études, *séminaires, ateliers, conférences*, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

La coordination relative aux actions se déroulant dans les pays tiers et en relation avec ces derniers est assurée par la Commission et les États membres, en collaboration avec le Service européen pour l'action extérieure, conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) n° .../.....*

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

3. Les actions visées au paragraphe 1, point a), ne sont pas éligibles aux frontières extérieures temporaires.
4. Les actions liées au rétablissement temporaire et exceptionnel d'un contrôle aux frontières intérieures tel que visé dans le code frontières Schengen ne sont pas éligibles.
5. ***Les actions dont l'objectif ou l'effet exclusif est le contrôle des marchandises ne sont pas éligibles.***

CHAPITRE II

CADRE FINANCIER ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 5

Ressources globales et mise en œuvre

1. Le montant total des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de **2 760** millions d'EUR ***en prix courants***.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier.
3. Les ressources globales sont mises en œuvre par les moyens suivants:
 - a) des programmes nationaux, conformément aux articles 9 et 12;
 - b) un soutien opérationnel, dans le cadre des programmes nationaux et dans les conditions énoncées à l'article 10;
 - c) le fonctionnement du régime de transit spécial, conformément à l'article 11;
 - d) des actions de l'Union, conformément à l'article 13;
 - e) l'aide d'urgence, conformément à l'article 14;
 - f) la mise en œuvre d'un programme pour la mise en place de ■ systèmes informatiques permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union, dans les conditions énoncées à l'article 15;
 - g) l'assistance technique, conformément à l'article 16.
4. Le budget alloué au titre de l'instrument ***à des actions de l'Union visées à l'article 13, à l'aide d'urgence visée à l'article 14 et à l'assistance technique visée à l'article 16, paragraphe 1***, est exécuté en gestion ***directe***, conformément à ***l'article 58, paragraphe 1, point a)***, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement

européen et du Conseil¹ .

Le budget alloué à des programmes nationaux visés à l'article 9, au soutien opérationnel visé à l'article 10 et au fonctionnement du régime de transit spécial visé à l'article 11, est exécuté en gestion partagée, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Le budget alloué à des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen visés au paragraphe 7 du présent article est exécuté en gestion indirecte, conformément à l'article 58, paragraphe 1, point c) i) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Le ou les mode(s) de mise en œuvre du budget du programme relatif au développement de systèmes informatiques, *sur la base des systèmes actuels et/ou de systèmes nouveaux*, sont définis dans *la législation applicable de l'Union, sous réserve de son adoption*.

5. Les ressources globales sont réparties comme suit:
- a) **1 551** millions d'EUR pour les programmes nationaux des États membres;
 - b) **791** millions d'EUR pour *le développement de* nouveaux systèmes informatiques *s'appuyant sur les systèmes actuels et/ou des systèmes nouveaux* permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union, *sous réserve de l'adoption de la législation pertinente de l'Union*.

Si le montant visé à l'article 5, paragraphe 5, point b), n'est pas attribué ou dépensé, la Commission le réattribue, par voie d'acte délégué conformément à l'article 17, à une ou plusieurs des activités visées à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c) et à l'article 5, paragraphe 5, point d). Ledit acte délégué devrait inclure une évaluation de l'évolution des systèmes informatiques concernés visés dans la première phrase du présent paragraphe, y compris l'exécution du budget et les montants non dépensés escomptés. Cette réattribution peut se faire à la suite de l'adoption des bases juridiques pertinentes ou à l'occasion de l'examen à mi-parcours visé à l'article 8;
 - c) **154** millions d'EUR pour le régime de transit spécial;
 - d) **264** millions d'EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, *dont au moins 30 % sont utilisés pour des actions de l'Union*.
6. Jointes aux ressources globales fixées pour le règlement (UE) n° .../...*, les ressources globales mises à disposition pour le présent règlement, conformément au

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0368(COD).

paragraphe 1, constituent l'enveloppe financière du Fonds pour la sécurité intérieure et constituent, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle au sens de l'article 17 de l'accord interinstitutionnel conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur *la discipline budgétaire*, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière¹.

7. Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument conformément au présent règlement.
8. Des accords sont conclus à propos des contributions financières de ces pays à l'instrument et des dispositions complémentaires nécessaires à cette participation, notamment pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et autoriser la Cour des comptes à effectuer des contrôles.

Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources globales disponibles provenant du budget de l'Union visées au paragraphe 1.

Article 6

Ressources destinées aux actions éligibles dans les États membres

1. À titre indicatif, **1 551** millions d'EUR sont alloués aux États membres de la manière suivante:
 - a) **1 276** millions d'EUR, tel qu'indiqué à l'annexe I;
 - b) **147** millions d'EUR, en fonction des résultats du mécanisme décrit à l'article 7;
 - c) dans le cadre de l'examen à mi-parcours et pour la période démarrant à l'exercice budgétaire 2018, **128** millions d'EUR, le solde des crédits disponibles au titre du présent article ou un autre montant, déterminé conformément au paragraphe 2, en fonction des résultats de l'analyse des risques et du mécanisme établi par l'article 8.

1 bis. *Chaque État membre attribue le montant de base pour les programmes nationaux indiqué à l'annexe I de la manière suivante:*

- a) *au moins 10 % pour des actions relatives à l'article 9, paragraphe 2, point a);*
- b) *au moins 25 % pour des actions relatives à l'article 9, paragraphe 2, point b);*
- c) *au moins 5 % pour des actions relatives à l'article 9, paragraphe 2, point d), d bis) et d ter).*

Les États membres peuvent déroger à ces pourcentages minimaux à condition que soit incluse, dans le programme national, une explication indiquant la raison pour laquelle une attribution de ressources à un niveau inférieur ne menace pas la réalisation de l'objectif. Cette explication sera évaluée par la Commission dans le contexte de l'approbation des programmes nationaux visée à l'article 9,

¹ JO L ...

paragraphe 2.

- 1 ter. Les États membres consacrent à EUROSUR le financement nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de ce système.*
2. Pour répondre comme il se doit aux objectifs du présent règlement en cas de circonstances imprévues ou nouvelles et/ou assurer la bonne mise en œuvre des fonds disponibles au titre du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 17, pour ajuster le montant indicatif fixé au paragraphe 1, point c).
3. Les États membres adhérant à l'Union entre 2012 et 2020 ne peuvent bénéficier des dotations allouées aux programmes nationaux dans le cadre de l'instrument tant qu'ils bénéficient d'un instrument temporaire de l'Union qui aide les États membres bénéficiaires à financer des actions réalisées aux nouvelles frontières extérieures de l'Union aux fins de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen concernant les frontières, les visas et le contrôle aux frontières extérieures.

Article 7

Ressources destinées aux actions spécifiques

1. Outre la dotation calculée conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), les États membres peuvent recevoir un montant supplémentaire, à condition qu'il soit affecté à ce titre dans le programme *national* et serve à réaliser les actions spécifiques énumérées à l'annexe II.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à la procédure prévue à l'article 17, en vue de réviser les actions spécifiques énumérées à l'annexe II, si elle le juge opportun, *y compris dans le contexte de l'examen à mi-parcours*. Sur la base des nouvelles actions spécifiques, les États membres peuvent recevoir un montant supplémentaire ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, en fonction des ressources disponibles.
3. Les montants supplémentaires visés au présent article sont alloués aux États membres concernés par la décision de financement individuelle approuvant ou révisant leur programme national conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (UE) n° .../...*.

Article 8

Ressources dans le cadre de l'examen à mi-parcours

1. En vue de l'attribution du montant indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point c), la *Commission tient compte* pour le 1^{er} juin 2017 *des charges que représente pour les États membres la gestion des frontières, y compris les activités de recherche et de sauvetage qui peuvent se dérouler pendant des opérations de surveillance des frontières maritimes et les rapports d'évaluation réalisés par l'intermédiaire du mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen, ainsi que des niveaux de menace aux*

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

frontières extérieures *des États membres*, pour la période allant de 2017 à 2020, et les facteurs ayant eu une incidence sur la sécurité aux frontières extérieures des États membres pendant la période 2014 à 2016. *Le montant susmentionné est réparti entre les États membres en fonction de la pondération des types de frontière ci-après:*

a) *45 % du montant indiqué au point c) de l'article 6 et compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 3 du présent article, pour les frontières maritimes extérieures;*

b) *38 % du montant indiqué au point c) de l'article 6 et compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 3 du présent article, pour les frontières terrestres extérieures;*

c) *17 % du montant indiqué au point c) de l'article 6 et compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 3 du présent article, pour les aéroports.*

1 bis. Aux frontières terrestres et maritimes extérieures, le calcul du montant se fonde sur la longueur des tronçons de frontière extérieure, multipliée par un niveau de menace (minimal, normal, moyen, élevé) pour chaque tronçon de frontière, comme suit:

a) *coefficient 0,5 pour une menace minimale;*

b) *coefficient 1 pour une menace normale;*

c) *coefficient 3 pour une menace moyenne;*

d) *coefficient 5 pour une menace élevée.*

1 ter. Pour les aéroports, la dotation est calculée comme suit pour chaque État membre:

a) *50 % sur la base du nombre de personnes qui traversent les frontières extérieures;*

b) *50 % sur la base du nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée à la frontière extérieure.*

1 quater. Conformément au rapport sur l'analyse des risques de l'agence Frontex et après consultation de Frontex et, le cas échéant, d'autres agences de l'Union, la Commission fixe des niveaux de menace pour chaque tronçon de frontière extérieure des États membres pour la période 2017-2020. Les niveaux de menace

sont fondés sur les facteurs suivants:

- a) *la charge que représente la gestion des frontières extérieures;*
- b) *les facteurs ayant influencé la sécurité aux frontières extérieures des États membres au cours de la période 2014-2016;*
- c) *les changements intervenus dans les politiques de l'Union, par exemple les politiques en matière de visas;*
- d) *l'évolution future possible des flux migratoires et des risques d'activités illégales liées au franchissement irrégulier des frontières extérieures; ainsi que*
- e) *les évolutions politiques, économiques et sociales probables dans les pays tiers et en particulier dans les pays voisins.*

Avant de publier son rapport déterminant les niveaux de menace, la Commission procède à un échange de vues avec les États membres.

2. Aux fins de la répartition des ressources visée au paragraphe 1:
 - a) il convient de tenir compte de la ligne séparant les zones visées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil¹, même si elle ne constitue pas une frontière terrestre extérieure aussi longtemps que les dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 10 sur Chypre de l'acte d'adhésion de 2003 demeurent applicables, mais pas de la frontière maritime située au nord de cette ligne;
 - b) on entend par "frontières maritimes extérieures" la limite extérieure de la mer territoriale des États membres, telle que définie conformément aux articles 4 à 16 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Toutefois, lorsque des opérations régulières à longue distance sont nécessaires pour empêcher *les franchissements non autorisés de la frontière*, cette définition correspond à la limite extérieure des zones de menace élevée. Il convient de tenir compte à cet effet des données pertinentes sur ces opérations menées de 2014 à 2016, fournies par les États membres en question.
3. En outre, sur invitation de la Commission avant le 1^{er} juin 2017, les États membres peuvent recevoir une dotation supplémentaire, à condition qu'elle soit affectée à ce titre dans le programme et serve à réaliser des actions spécifiques à déterminer en fonction des priorités de l'Union au moment considéré.



4. Les montants supplémentaires visés au présent article sont alloués aux États membres concernés par la décision de financement individuelle approuvant ou révisant leur programme national conformément à la procédure prévue à l'article 14

¹ Règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 128).

du règlement (UE) n° .../...*

Article 9 Programmes nationaux

1. Le programme national requis par le présent instrument, ***compte tenu du résultat du dialogue politique visé à l'article 13 du règlement (UE) n° .../...****, et celui requis par le règlement (UE) n° .../...** sont ■ proposés à la Commission sous la forme d'un programme national unique pour le Fonds et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° .../...*.

2. Dans le cadre des programmes nationaux, qui ***doivent être*** examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° .../...*, les États membres, ***dans le cadre des objectifs définis à l'article 3 et compte tenu du résultat du dialogue visé à l'article 13 du règlement (UE) n° .../...****, poursuivent notamment les objectifs ***de la liste suivante***:
 - a) mettre au point le système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) conformément à la législation et aux lignes directrices de l'Union;
 - b) renforcer et étendre, au niveau national, les capacités existantes ***concernant la politique des visas et la gestion des frontières extérieures et les mesures dans le domaine de la libre circulation relatives à la gestion des frontières extérieures***, en tenant compte en particulier des nouvelles technologies, des évolutions et/ou des normes internationales relatives aux flux migratoires;
 - c) appuyer la poursuite du développement de la gestion des flux migratoires par les services consulaires et les autres services de l'État membre dans les pays tiers, ***notamment par la création de mécanismes de coopération consulaire***, afin de faciliter les voyages effectués de façon légitime ***dans le respect du droit de l'Union ou de l'État membre concerné*** et de prévenir l'immigration clandestine à destination de l'Union;
 - d) renforcer la gestion intégrée des frontières en essayant et en mettant en place de nouveaux outils, systèmes interopérables et méthodes de travail qui visent à intensifier l'échange d'informations au sein de l'État membre ou à améliorer la coopération interservices;

d bis) mettre au point des projets en vue d'assurer un niveau élevé et uniforme de contrôle aux frontières extérieures conformément aux normes communes de l'Union et d'accroître l'interopérabilité des systèmes de gestion des frontières entre les États membres;

d ter) soutenir des actions, après consultation de l'Agence Frontex, en vue de

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

** JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0368(COD).

promouvoir l'harmonisation de la gestion des frontières et en particulier des capacités technologiques, conformément aux normes communes de l'Union;

- e) assurer l'application correcte et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de contrôle aux frontières et de visas, pour corriger les failles détectées au niveau européen, démontrées dans les résultats obtenus dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen;
 - f) **développer** la capacité de réaction aux défis à venir, notamment aux actuelles et futures menaces et pressions aux frontières extérieures de l'Union, en tenant compte, en particulier, de l'analyse *réalisée par les agences concernées de l'Union*.
3. *En vue de réaliser les objectifs définis au paragraphe 2, les États membres peuvent soutenir dans leurs programmes nationaux des actions dans les pays tiers et en relation avec ceux-ci, notamment par le partage des informations et la coopération internationale.*
4. *La Commission consulte l'agence Frontex au sujet des projets de programmes nationaux, en particulier au sujet des activités financées au titre du soutien opérationnel, présentés par les États membres afin de développer la complémentarité entre la mission de l'agence Frontex et les responsabilités des États membres en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures ainsi qu'afin de garantir la cohérence et d'éviter une mauvaise maîtrise des coûts.*

Article 10

Soutien opérationnel dans le cadre des programmes nationaux des États membres

- 1. Un État membre peut utiliser jusqu'à **40** % du montant attribué à son programme national au titre de l'instrument pour financer un soutien opérationnel aux autorités publiques chargées d'exécuter des tâches et des services qui constituent une mission de service public pour l'Union. ■
- 2. Le soutien opérationnel est apporté ■ si l'État membre concerné satisfait aux conditions suivantes:
 - a) respect de l'acquis de l'Union en matière de frontières et de visas;
 - a bis) respect des objectifs du programme national;*
 - a ter) respect des normes communes de l'Union en vue de renforcer la coordination entre les États membres et d'éviter les doubles emplois, la fragmentation et une mauvaise maîtrise des coûts dans le domaine des contrôles aux frontières.*
-
- 3. À cet effet, avant d'approuver le programme national, la Commission évalue la situation de départ des États membres ayant indiqué leur intention de demander un

soutien opérationnel, *en tenant compte, le cas échéant, des rapports d'évaluation Schengen.*

Les conclusions de la Commission font l'objet d'un échange de vues avec l'État membre concerné.

À la suite de cet échange de vues, l'acceptation par la Commission du soutien budgétaire dans le cadre du programme national d'un État membre peut être subordonnée à la programmation et à la réalisation d'un certain nombre d'actions visant à garantir que les conditions énoncées au paragraphe 2 soient remplies au moment de l'octroi du soutien budgétaire.

4. Le soutien opérationnel se concentre sur des tâches et/ou services spécifiques, ainsi que sur les objectifs visés à l'annexe III. Il comporte le remboursement total des dépenses occasionnées par l'exécution des tâches et/ou des services définis dans le programme national, dans les limites financières fixées par le programme et sans dépasser le plafond établi au paragraphe 1.
5. Le soutien opérationnel fait l'objet d'un suivi et d'un échange d'informations entre la Commission et l'État membre concerné en ce qui concerne la situation de départ dans l'État membre, les objectifs et résultats à atteindre et les indicateurs servant à mesurer l'avancement.
6. La Commission définit, par des actes d'exécution, les procédures de compte rendu sur l'application de la présente disposition et toute autre modalité pratique à mettre en place entre les États membres et la Commission pour se conformer au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.

Article 11

Soutien opérationnel pour le régime de transit spécial

1. L'instrument fournit une aide destinée à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (DFT) et du document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil.
2. Les fonds alloués à la Lituanie au titre du paragraphe 1 n'excèdent pas **154** millions d'EUR pour la période de 2014 à 2020 et sont mis à disposition en tant que soutien opérationnel spécifique complémentaire pour la Lituanie.
3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "surcoûts" les coûts qui résultent directement des obligations spécifiques liées à l'application du régime de transit spécial et qui ne sont pas consécutifs à la délivrance de visas aux fins de transit ou autres.

Les types de surcoûts suivants peuvent bénéficier d'un financement:

- a) les investissements d'infrastructure;
 - b) la formation du personnel mettant en œuvre le régime de transit spécial;
 - c) d'autres coûts opérationnels, dont les salaires du personnel spécialement affecté à l'application du régime de transit spécial.
4. Les droits non perçus visés au paragraphe 1 sont calculés sur la base du montant des droits de visa et des exemptions de droits de visa définies par l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, dans le cadre financier visé au paragraphe 2.
 5. La Commission et la Lituanie réexaminent l'application du présent article en cas de changements ayant des répercussions sur l'existence et/ou le fonctionnement du régime de transit spécial.
 6. La Commission définit, par des actes d'exécution, les procédures de compte rendu sur l'application de la présente disposition et toute modalité financière ou autre modalité pratique à mettre en place entre les États membres et la Commission pour se conformer au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 18, paragraphe 2.
 7. Afin d'assurer le bon fonctionnement du régime de transit spécial, la Commission peut prendre des dispositions spécifiques prévoyant un paiement intermédiaire, en dérogation aux dispositions du règlement (UE) n° .../...*.

Article 12

Programmation en fonction des résultats du mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen

À la suite d'un rapport d'évaluation Schengen, adopté conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, l'État membre concerné examine, avec la Commission et l'agence Frontex, la suite à donner aux résultats du rapport, **y compris toute insuffisance éventuelle**, et la façon d'appliquer les recommandations dans le cadre de son programme national.

Au besoin, l'État membre révisé son programme national **conformément à l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° .../...*** pour tenir compte des résultats et des recommandations.

Le financement des mesures correctives constitue une priorité. En concertation avec la Commission et l'agence Frontex, **l'État membre concerné** réaffecte les ressources de son programme, y compris celles prévues pour le soutien opérationnel, et/ou il introduit ou modifie des actions visant à corriger les failles, conformément aux résultats et aux recommandations du rapport d'évaluation Schengen.

Article 13

Actions de l'Union

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

1. À l'initiative de la Commission, l'instrument peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union") qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3.
2. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:
 - a) soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques **■** nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris ***pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation défini*** par le règlement (UE) n° ***1053/2013*** destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et le code frontières Schengen, ***en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain;***
 - b) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres ***et les pays tiers***, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques;
 - c) favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, ***notamment des outils statistiques communs***, ainsi que d'indicateurs communs;
 - d) appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, ***y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument;***
 - e) encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion ***des meilleures*** pratiques et d'approches novatrices ***entre les différents acteurs*** au niveau européen;
 - e bis) promouvoir des projets visant l'harmonisation et l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières;***
 - f) faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union;
 - g) stimuler la capacité des réseaux européens à ***évaluer***, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union;
 - h) soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche;

- i) appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2.
3. Les actions de l'Union sont mises en œuvre conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° .../...*.

Article 14
Aide d'urgence

1. L'instrument fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence au sens de l'article 2, point e).
2. L'aide d'urgence est mise en œuvre conformément au mécanisme défini *aux articles 7 et 8* du règlement (UE) n° .../...*.

Article 15

Mise en place d'un programme relatif au développement de [] systèmes informatiques

[] Le programme *relatif au développement des systèmes informatiques s'appuyant sur des systèmes actuels et/ou nouveaux* est mis en œuvre *sous réserve de l'adoption de* la législation de l'Union qui définit *ces* [] systèmes informatiques et leurs infrastructures de communication dans le but, notamment, d'améliorer la gestion et le contrôle des flux de voyageurs aux frontières extérieures, en renforçant les vérifications tout en permettant aux voyageurs réguliers de franchir plus rapidement la frontière. *Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies avec les systèmes informatiques existants afin d'éviter la duplication des dépenses.*

La répartition du montant visé à l'article 5, paragraphe 5, point b), est établie soit par la législation pertinente de l'Union soit, à la suite de l'adoption des bases concernées, au moyen d'un acte délégué conformément à l'article 17.

[] *La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des avancées réalisées dans le développement de ces systèmes informatiques au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle le juge opportun.*

Article 16
Assistance technique

1. À l'initiative et/ou au nom de la Commission, l'instrument peut contribuer jusqu'à concurrence de **1,7** million d'EUR par an à l'assistance technique du Fonds pour la sécurité intérieure, conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° .../...*.
2. À l'initiative d'un État membre, l'instrument peut *financer les activités d'*assistance technique [] , conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° .../...* . **Le montant**

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

affecté à l'assistance technique ne dépasse pas, pour la période 2014-2020, 5 % du montant total alloué à un État membre, plus 500 000 EUR.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoirs au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans.** La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour **une période de trois ans**, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoirs visée au présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 18

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité commun "Asile, migration et sécurité" créé par l'article 55, paragraphe 1, du règlement UE n° .../...*.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 19

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

Application du règlement (UE) n° .../...*

Les dispositions du règlement (UE) n° .../...* s'appliquent au présent instrument.

Article 20
Abrogation

La décision n° 574/2007/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 21
Dispositions transitoires

1. Le présent règlement ne remet pas en cause la poursuite ou la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets et des programmes annuels jusqu'à leur achèvement, ou d'une aide financière approuvée par la Commission sur le fondement de la décision n° 574/2007/CE ou de toute autre législation applicable à cette aide au 31 décembre 2013.
2. Lors de l'adoption de décisions concernant le cofinancement dans le cadre de l'instrument, la Commission tient compte des mesures adoptées sur le fondement de la décision n° 574/2007/CE avant le [date de publication au Journal officiel], qui ont des incidences financières au cours de la période couverte par ce cofinancement.
3. Les sommes engagées pour les cofinancements décidés par la Commission entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 et pour lesquelles les documents nécessaires à la clôture des actions n'ont pas été envoyés à la Commission avant l'expiration du délai de présentation du rapport final, sont dégagées d'office par celle-ci, au plus tard le 31 décembre 2017, et donnent lieu au remboursement de l'indu.
4. Sont exclus du calcul du montant du dégageement d'office, les montants correspondant à des actions suspendues en raison d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif.
5. ***Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juin 2015, le rapport d'évaluation des résultats et de l'incidence des actions cofinancées au titre de la décision n° 574/2007/CE pour la période 2011-2013.***
6. ***La Commission transmet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, au plus tard le 31 décembre 2015, le rapport d'évaluation ex post au titre de la décision n° 574/2007/CE concernant la période 2011-2013.***

Article 21
Réexamen

Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020.

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

Article 22
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

Montants constituant la base pour les programmes nationaux des États membres

État membre/État associé	Montant minimal (a)	Part fixe répartie sur la base de la moyenne 2010-2012 (b)	% 2010-2012 avec la Croatie (c)	Dotations
AT	5 000 000	9 162 727	0,828 %	14 162 727
BE	5 000 000	12 519 321	1,131 %	17 519 321
BG	5 000 000	35 366 130	3,196 %	40 366 130
CH	5 000 000	13 920 284	1,258 %	18 920 284
CY	15 000 000	19 507 030	1,763 %	34 507 030
CZ	5 000 000	9 381 484	0,848 %	14 381 484
DE	5 000 000	46 753 437	4,225 %	51 753 437

DK	5 000 000	5 322 133	0,481 %	10 322 133
EE	5 000 000	16 781 752	1,516 %	21 781 752
ES	5 000 000	190 366 875	17,201 %	195 366 875
FI	5 000 000	31 934 528	2,886 %	36 934 528
FR	5 000 000	79 999 342	7,229 %	84 999 342
GR	5 000 000	161 814 388	14,621 %	166 814 388
HR	4 285 714	31 324 057	2,830 %	35 609 771
HU	5 000 000	35 829 197	3,237 %	40 829 197
IE				
IS	5 000 000	326 980	0,030 %	5 326 980
IT	5 000 000	151 306 897	13,672 %	156 306 897
LI	5 000 000	0	0,000 %	5 000 000
LT	5 000 000	19 704 873	1,780 %	24 704 873
LU	5 000 000	400 129	0,036 %	5 400 129

LV	5 000 000	10 521 704	0,951 %	15 521 704
MT	15 000 000	38 098 597	3,442 %	53 098 597
NL	5 000 000	25 609 543	2,314 %	30 609 543
NO	5 000 000	9 317 819	0,842 %	14 317 819
PL	5 000 000	44 113 133	3,986 %	49 113 133
PT	5 000 000	13 900 023	1,256 %	18 900 023
RO	5 000 000	56 151 568	5,074 %	61 151 568
SE	5 000 000	6 518 706	0,589 %	11 518 706
SI	5 000 000	25 669 103	2,319 %	30 669 103
SK	5 000 000	5 092 525	0,460 %	10 092 525
UK				
TOTAL	169 285 714	1 106 714 286	100,00 %	1 276 000 000

ANNEXE II

Liste d'actions spécifiques

1. Mettre en place des mécanismes de coopération consulaire entre au moins deux États membres, permettant de réaliser des économies d'échelle en ce qui concerne le **traitement** des demandes et la délivrance des visas dans les consulats, conformément aux principes de coopération énoncés dans le code des visas, y compris les centres communs de traitement des demandes de visas
2. Acquérir les moyens de transport et le matériel opérationnel jugés nécessaires **pour un déploiement lors des** opérations conjointes par **l'agence** Frontex **et qui seront mis à la disposition de Frontex conformément aux critères établis à l'article 7, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, du règlement (UE) n° 1168/2011¹.**

¹ *JO L 304 du 22.11.2011, p. 1*

ANNEXE III

Objectifs de soutien opérationnel dans le cadre des programmes nationaux

Objectif 1: favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de politiques garantissant l'absence de contrôles sur les personnes, quelle que soit leur nationalité, lors du franchissement des frontières intérieures, soumettre les personnes à des vérifications et surveiller efficacement le franchissement des frontières extérieures

- opérations
- **coûts** de personnel, **y compris pour la formation**
- coûts d'entretien, comme la maintenance et les réparations
- amélioration / remplacement du matériel
- immobilier (amortissement, rénovation)

Objectif 2: favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas et d'autres titres de séjour de courte durée, y compris la coopération consulaire

- opérations
- **coûts** de personnel, **y compris pour la formation**
- coûts d'entretien, maintenance et réparations
- amélioration / remplacement du matériel
- immobilier (amortissement, rénovation)

Objectif 3: mettre au point et faire fonctionner des systèmes d'information **sûrs**, leurs infrastructures de communication et le matériel destiné à la gestion des flux migratoires, **y compris la surveillance**, aux frontières extérieures de l'Union

- gestion opérationnelle du SIS, du VIS et des nouveaux systèmes mis au point au cours de la période
- **coûts** de personnel, **y compris pour la formation**
- coûts d'entretien, comme la maintenance et les réparations
- infrastructures de communication et questions liées à la sécurité, **ainsi qu'à la protection des données**
- amélioration / remplacement du matériel
- location de locaux sécurisés et/ou rénovation

ANNEXE IV

Liste d'indicateurs communs pour l'évaluation de la réalisation des objectifs spécifiques

- a) *Soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine*
- i) *Nombre d'activités de coopération consulaire mises en place avec l'aide du Fonds*
- Aux fins des rapports annuels de mise en œuvre, tels que visés à l'article 49 du règlement (UE) n° .../...*, cet indicateur est en outre ventilé en sous-catégories, telles que:*
- collocations, centres communs de traitement des demandes, représentations, autres;*
- ii) *nombre de membres du personnel formés et nombre de formations aux aspects liés à la politique commune des visas organisées avec l'aide du Fonds;*
- iii) *nombre de postes spécialisés dans les pays tiers bénéficiant du soutien du Fonds;*
- Aux fins des rapports annuels de mise en œuvre, tels que visés à l'article 49 du règlement (UE) n° .../...*, cet indicateur est en outre ventilé en sous-catégories, telles que: OLE, autres;*
- iv) *pourcentage et nombre de consulats développés ou modernisés avec l'aide du Fonds, sur le nombre total de consulats.*
- b) *Soutenir la gestion des frontières, y compris via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et l'agence Frontex pour assurer, d'une part, un niveau élevé de protection des frontières extérieures, notamment en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, un franchissement aisé des frontières extérieures en conformité avec l'acquis de Schengen*
- i) *nombre de membres du personnel formés et nombre de formations aux aspects liés à la gestion des frontières organisées avec l'aide du Fonds;*
- ii) *nombre d'infrastructures de contrôle aux frontières (contrôles et surveillance) et de moyens développés ou modernisés avec l'aide du Fonds;*
- Aux fins des rapports annuels de mise en œuvre, tels que visés à l'article 49 du règlement (UE) n° .../...*, cet indicateur est en outre ventilé en sous-*

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

catégories, telles que: infrastructures, flotte (frontières aériennes, terrestres, maritimes), équipement, autres;

- iii) nombre de franchissements des frontières extérieures par des barrières de contrôle automatisé bénéficiant du soutien du Fonds, sur le nombre total de franchissements;*
- iv) nombre d'infrastructures nationales de surveillance des frontières mises en place/développées dans le cadre d'EUROSUR;*

Aux fins des rapports annuels de mise en œuvre, tels que visés à l'article 49 du règlement (UE) n° .../..., cet indicateur est en outre ventilé en sous-catégories, telles que:*

centres nationaux de coordination, centres de coordination régionaux, centres locaux de coordination, autres types de centres de coordination;

- v) nombre d'incidents rapporté par État membre au tableau de situation européen;*

Aux fins des rapports annuels de mise en œuvre, tels que visés à l'article 49 du règlement (UE) n° .../..., cet indicateur est en outre ventilé en sous-catégories, telles que:*

- immigration clandestine, y compris en ce qui concerne les incidents liés à un risque pour la vie des migrants;*
- criminalité transfrontière;*
- situations de crise.*

* JO: prière d'insérer le numéro du règlement dans le document 2011/0367(COD).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La pratique actuelle consistant à fixer, au début du CFP, les dotations annuelles que les États membres recevront pour l'ensemble de la période de 7 ans est une garantie de continuité et de prévisibilité (programmation adéquate). Toutefois, il s'agit essentiellement d'une méthode statique qui n'incite pas les États membres à mener des actions répondant aux priorités de l'Union et qui ne permet pas à celle-ci de réagir aux situations et priorités changeantes.

Le mécanisme de répartition et de mise en œuvre des ressources retenu dans le cadre des futurs fonds du domaine "affaires intérieures" devrait concilier, d'une part, le besoin de continuité et de stabilité et, d'autre part, la nécessité d'une souplesse et d'une adaptation au changement.

Situation actuelle dans le cadre du Fonds pour les frontières extérieures (FFE)

Les ressources allouées aux programmes annuels des États membres au titre du Fonds pour les frontières extérieures sont actuellement réparties sur la base de 4 critères: 1) 30 % pour les frontières terrestres extérieures (longueur et charge de travail); 2) 35 % pour les frontières maritimes extérieures (longueur et charge de travail); 3) 20 % pour les aéroports (nombre et charge de travail) et 15 % pour les bureaux consulaires (nombre et charge de travail). Les États membres ne se voient pas attribuer de montant minimum au titre du FFE.

Nouvelle proposition de la Commission portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

Gestion partagée:

[2 000] millions d'EUR pour les programmes nationaux des États membres;

[150] millions d'EUR pour le régime de transit spécial;

[1 100] millions d'EUR pour la mise en place des nouveaux systèmes informatiques permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union;

Gestion centralisée :

[270] millions d'EUR pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Le mécanisme d'allocation pour les programmes nationaux proposé par la Commission est le suivant:

a) Montant de base: 1 200 millions d'EUR sont disponibles pour être alloués aux États membres et aux États associés en tant que montants de base. Chaque État membre et État associé recevra un montant minimal de 5 millions d'EUR (29 pays, soit un total de 145 millions d'EUR), dans la mesure où tous les pays, indépendamment de leur situation géographique, devraient être exposés pour le moins à des coûts opérationnels liés à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen (systèmes informatiques, équipements biométriques aux

aéroports et consulats conformément au code des frontières Schengen et au code des visas). La répartition du solde de l'enveloppe disponible (1 055 millions d'EUR) repose sur le pourcentage moyen 2010-2012 des montants alloués au Fonds pour les frontières extérieures, car il s'agit de la période pendant laquelle tous les pays, y compris la Roumanie, la Bulgarie et les États associés ont perçu des dotations.

150 millions d'EUR sont réservés au régime spécial de transit qui sera mis en œuvre par la Lituanie.

b) Montant variable: Au début du CFP, un montant variable de **450 millions** d'EUR sera réparti entre les États membres et les États associés en plus du montant de base. Le montant reçu par chaque pays sera fonction de la volonté de chaque État membre de financer, dans le cadre de son programme national, des actions répondant aux priorités spécifiques de l'Union, définies par la Commission. Un exemple de priorité de l'Union est la mise en place de mécanismes de coopération consulaire entre au moins deux États membres.

c) Examen à mi-parcours: **350 millions** d'EUR seront conservés pour la période démarrant à l'exercice budgétaire 2018 afin de tenir compte de changements importants de la situation des États membres et des États associés. Ces dotations seront réparties sur la base d'une analyse des risques suivant les principes établis dans le FFE actuel pour l'analyse des risques Frontex. À cette fin, la Commission établira, à partir des informations reçues et en consultation avec l'agence Frontex, un rapport déterminant, conformément à l'analyse des risques Frontex, les niveaux de menace aux frontières extérieures pour la période allant de 2017 à 2020. Les États membres et États associés présentant un niveau de menace supérieur recevront un montant supplémentaire.

Votre rapporteur souhaite apporter à la proposition de la Commission les modifications suivantes:

Une gestion partagée sans architecture commune suffisamment claire, sans normes d'interopérabilité, sans exigences opérationnelles, sans concepts d'exploitation ni politique d'acquisition coordonnée pourrait aboutir à une fragmentation excessive de la solution mise en œuvre. Les agences européennes concernées pourraient donc jouer un rôle primordial afin d'éviter la mise en place de systèmes incompatibles dans les différents États membres.

L'objectif de l'Union consistant à assurer un contrôle uniforme et de grande qualité aux frontières extérieures devrait être atteint au moyen de mesures communes, de normes de sécurité communes capables de garantir la valeur ajoutée de l'Union, et de systèmes convergents qui permettraient l'interopérabilité.

Malgré la priorité annoncée dans la proposition de la Commission selon laquelle les dépenses de l'Union devraient mieux refléter ses priorités et engagements stratégiques et concourir à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union dans le domaine des affaires intérieures, votre rapporteur craint que:

- les États membres ne servent leurs propres intérêts nationaux lorsqu'ils utilisent le montant alloué au titre de l'instrument pour leurs programmes nationaux, notamment pour financer le soutien opérationnel;

- le manque de coordination entre États membres en matière d'infrastructures, d'équipement, de moyens de transport et de systèmes informatiques n'aboutisse à une fragmentation et à des doubles emplois en ce qui concerne les ressources des États membres.

Votre rapporteur est également préoccupé par l'impossibilité d'établir, à ce stade, un ensemble définitif d'indicateurs qui permettront de mesurer le degré de réalisation des objectifs du futur règlement. Il propose cependant un certain nombre d'indicateurs dans le domaine des frontières et des visas, y compris le pourcentage de personnes qui dépassent la durée de séjour autorisée ventilé par nationalité, le nombre de points de passage frontaliers équipés de systèmes informatiques, d'infrastructures de communication et d'équipements permettant la gestion des flux migratoires et le nombre d'activités de trafic et de contrebande recensées à la frontière extérieure.

De l'avis du rapporteur, il importe de s'assurer que les objectifs de l'instrument contribueront à harmoniser, au niveau européen, la qualité des systèmes de gestion des frontières, afin de réduire les écarts actuels entre les États membres dans ce domaine. De plus, les actions éligibles au titre des programmes nationaux doivent avoir pour objectif d'atteindre un niveau approprié de protection des frontières extérieures de l'État membre concerné.

Il insiste également sur l'importance du potentiel opérationnel de Frontex. Les États membres devraient élaborer des programmes en appliquant les recommandations de Frontex pour garantir des contrôles aux frontières extérieures de qualité égale dans tous les États membres.

De surcroît, les programmes nationaux devraient mettre l'accent sur l'utilisation de ressources pour la mise en œuvre d'EUROSUR au niveau national et l'acquisition du matériel qui contribuera à assurer l'efficacité des opérations conjointes de Frontex.

Enfin, en ce qui concerne l'annexe 1 de la proposition de règlement, le rapporteur propose de la modifier en conséquence pour ce qui est de la Croatie. Le montant de base de 5 millions d'EUR devrait être alloué à chaque État membre au début du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et le montant variable pour chaque État membre devrait être calculé en fonction du niveau de menace établi aux fins du calcul de la moyenne budgétaire pour les exercices 2011, 2012 et 2013 en vertu de la décision n° 574/2007/CE. De plus, la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, l'application de cette disposition.

10.9.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas
(COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD))

Rapporteuse pour avis: Hélène Flautre

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, qui comprend des dispositions de soutien aux actions menées dans les pays tiers ou les concernant.

La commission des affaires étrangères souligne l'importance de garantir la cohérence des politiques de l'Union à l'égard des pays tiers, et donc la nécessité de mentionner clairement dans le règlement le rôle de direction du Service européen pour l'action extérieure dans ce domaine, y compris dans toute action entreprise dans le cadre de la politique de sécurité intérieure de l'Union.

En particulier, le Service européen pour l'action extérieure doit se voir confier un rôle plus important afin de garantir que les actions en matière de gestion des frontières extérieures n'aillent pas à l'encontre des principes essentiels de la politique extérieure de l'Union, tels que consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne, ni de l'attachement de l'Union à les promouvoir à travers le monde.

Par conséquent, l'avis souligne que les mesures de contrôle aux frontières financées par le Fonds ne doivent en aucun cas aboutir à des violations des droits de l'homme et des droits fondamentaux et qu'il est nécessaire de garantir une protection appropriée des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. À cette fin, l'instrument proposé devrait renforcer les capacités de suivi des États membres, en étroite coopération avec les pays tiers et la société civile. De plus, cet instrument doit traiter la question des ressortissants de pays tiers qui demandent à bénéficier d'une protection internationale aux frontières, conformément à l'acquis en matière d'asile et au principe de non-refoulement.

L'avis met en exergue le lien essentiel entre la politique en matière de visas et la mobilité, étant donné que les visas sont un instrument important pour la mobilité. Par conséquent, il convient de renforcer cette dimension afin de se rallier aux perspectives ouvertes par l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, notamment celle visant à accroître et à assurer la mobilité dans un environnement sûr.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de l'Union consistant à ***assurer un niveau élevé de sécurité au sein d'un*** espace de liberté, de sécurité et de justice (***article 67, paragraphe 3***, du traité sur ***le fonctionnement de*** l'Union européenne) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et au contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'à la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes destiné à faciliter ***les voyages effectués de façon légitime et à lutter contre l'immigration clandestine.***

Amendement

(1) L'objectif de l'Union consistant à ***offrir à ses citoyens*** un espace de liberté, de sécurité et de justice ***sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes (article 3, paragraphe 2***, du traité sur l'Union européenne (***traité UE***)) devrait être atteint ***conformément au principe de la solidarité et du partage équitable des responsabilités entre les États membres***, notamment, par l'adoption de mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et au contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'à la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes, ***juste à l'égard des ressortissants de pays tiers et destiné à organiser et à faciliter l'immigration régulière et la mobilité, tout en luttant contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains (article 67, paragraphes 2 et 3, article 71, paragraphe 1, et article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE))***;

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits *fondamentaux* et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale et du *lien inextricable avec la sécurité* extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Amendement

(3) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des *libertés fondamentales et des droits de l'homme* et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale et du *plein respect des objectifs de politique* extérieure *de l'Union énoncés à l'article 21 du traité UE* devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le Fonds devrait donc être créé sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, comprenant l'instrument créé par le présent règlement ainsi que celui créé par le règlement (UE) n° .../2012 portant création, *dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure*, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises. *Ce* cadre global devrait être complété par le règlement (UE) n° .../2012 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, auquel le présent

Amendement

(6) Le Fonds devrait donc être créé sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la sécurité intérieure, comprenant l'instrument créé par le présent règlement, *concernant les frontières extérieures et les visas*, ainsi que celui créé par le règlement (UE) n° .../2012 portant création de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises. *Il convient que ces deux instruments fonctionnent, dans la mesure du possible, suivant les mêmes mécanismes de mise en œuvre, formant un* cadre global, *qui* devrait être complété par le règlement (UE) n° .../2012 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de

règlement devrait renvoyer en ce qui concerne les règles relatives à la programmation, à la gestion financière, à la gestion et au contrôle, à l'apurement des comptes, à la clôture des programmes ainsi qu'aux rapports et à l'évaluation.

soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, auquel le présent règlement devrait renvoyer en ce qui concerne les règles relatives à la programmation, à la gestion financière, à la gestion et au contrôle, à l'apurement des comptes, à la clôture des programmes ainsi qu'aux rapports et à l'évaluation.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Lorsqu'ils accomplissent des missions aux frontières extérieures et dans les consulats, en application de l'acquis de Schengen sur les frontières et les visas, les États membres exercent des activités dans l'intérêt et pour le compte de tous les autres États membres faisant partie de l'espace Schengen et, partant, assurent une mission de service public pour l'Union. Pour exprimer la solidarité, l'instrument devrait contribuer au financement des coûts opérationnels liés aux contrôles aux frontières et à la politique des visas et permettre aux États membres de maintenir systématiquement les capacités indispensables pour rendre ce service à tous. Ce soutien se **traduit** par le remboursement intégral d'un choix de coûts liés aux objectifs poursuivis par le présent instrument et **fera** partie intégrante des programmes nationaux.

Amendement

(11) Lorsqu'ils accomplissent des missions aux frontières extérieures et dans les consulats, en application de l'acquis de Schengen sur les frontières et les visas, les États membres exercent des activités dans l'intérêt et pour le compte de tous les autres États membres faisant partie de l'espace Schengen et, partant, assurent une mission de service public pour l'Union. Pour exprimer la solidarité **dans les faits**, l'instrument devrait contribuer au financement des coûts opérationnels liés aux contrôles aux frontières et à la politique des visas et permettre aux États membres de maintenir systématiquement les capacités indispensables pour rendre ce service à tous. Ce soutien **devrait** se **traduire** par le remboursement intégral d'un choix de coûts liés aux objectifs poursuivis par le présent instrument et **faire** partie intégrante des programmes nationaux.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement

(13) ***Le respect des droits de l'homme des immigrés et des réfugiés revêt une importance capitale pour l'Union.***
L'instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, les conventions des Nations unies sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international.***

Amendement 6

**Proposition de règlement
Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) En vue d'assurer un contrôle uniforme et de grande qualité aux frontières extérieures et de faciliter ***le franchissement légitime de ces dernières*** dans le cadre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union, l'instrument devrait contribuer à la mise en place d'un système européen commun de gestion intégrée des frontières comprenant toutes les mesures ayant trait à la politique, à la législation, à la coopération systématique, à la répartition de la charge, au personnel, au matériel et à la technologie, prises à différents niveaux par les autorités compétentes des États membres agissant en coopération avec Frontex, avec les pays tiers et, si nécessaire, avec d'autres acteurs utilisant, entre autres, le modèle à quatre niveaux de sécurité aux frontières et d'analyse intégrée des risques de l'Union européenne.

Amendement

(14) En vue d'assurer un contrôle uniforme et de grande qualité aux frontières extérieures et ***d'organiser et de faciliter l'immigration régulière et la mobilité*** dans le cadre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union, l'instrument devrait contribuer à la mise en place d'un système européen commun de gestion intégrée des frontières comprenant toutes les mesures ayant trait à la politique, à la législation, à la coopération systématique, à la répartition de la charge, au personnel, au matériel et à la technologie, prises à différents niveaux par les autorités compétentes des États membres agissant en coopération avec Frontex, avec les pays tiers et, si nécessaire, avec d'autres acteurs utilisant, entre autres, le modèle à quatre niveaux de sécurité aux frontières et d'analyse intégrée des risques de l'Union

européenne.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'instrument devrait également soutenir les mesures nationales et la coopération entre les États membres dans le domaine de la politique des visas, et d'autres activités en amont des frontières qui ont lieu à un stade antérieur aux contrôles aux frontières extérieures. Une gestion efficace des activités organisées par les services des États membres dans les pays tiers sert la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes destiné à faciliter **les voyages effectués de façon légitime** et à **lutter contre** l'immigration irrégulière vers l'Union *européenne* et qui fait partie intégrante du système commun de gestion intégrée des frontières.

Amendement

(16) L'instrument devrait également soutenir les mesures nationales et la coopération entre les États membres dans le domaine de la politique des visas, et d'autres activités en amont des frontières qui ont lieu à un stade antérieur aux contrôles aux frontières extérieures, **en particulier celles qui consistent à organiser et à faciliter l'immigration régulière et la mobilité**. Une gestion efficace des activités organisées par les services des États membres dans les pays tiers sert la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes destiné à **offrir un service de grande qualité aux ressortissants de pays tiers et à faciliter l'immigration régulière et la mobilité et à prévenir** l'immigration irrégulière vers l'Union et qui fait partie intégrante du système commun de gestion intégrée des frontières.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) L'instrument devrait encore financer le développement, par l'Union *européenne*, de systèmes d'information destinés à doter les États membres des outils leur permettant de gérer plus efficacement le franchissement des frontières par les ressortissants de pays tiers et d'assurer une **meilleure** identification et une **meilleure** vérification des voyageurs («frontières intelligentes»). À cet effet, il y a lieu de

Amendement

(18) L'instrument devrait encore financer le développement, par l'Union, de systèmes d'information destinés à doter les États membres des outils leur permettant de gérer plus efficacement le franchissement des frontières par les ressortissants de pays tiers et d'assurer une identification et une vérification **plus efficaces** des voyageurs ("frontières intelligentes"), **et ainsi de renforcer la sécurité aux frontières et de**

créer un programme ayant pour objectif de couvrir les coûts du développement des éléments centraux et nationaux de ces systèmes, garantissant ainsi la cohérence technique, des économies et une mise en œuvre aisée dans les États membres.

générer des retombées économiques positives. À cet effet, il y a lieu de créer un programme ayant pour objectif de couvrir les coûts du développement des éléments centraux et nationaux de ces systèmes, garantissant ainsi la cohérence technique, des économies et une mise en œuvre aisée dans les États membres.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de réagir immédiatement à une pression migratoire imprévue et **aux menaces pour** la sécurité aux frontières, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence dans le respect du cadre posé par le règlement (UE) n° .../2012 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

Amendement

(19) Afin de réagir immédiatement à une pression migratoire imprévue et **à des difficultés concernant** la sécurité aux frontières, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence dans le respect du cadre posé par le règlement (UE) n° .../2012 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité **organisée**, ainsi qu'à la gestion des crises.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) De plus, dans l'intérêt d'une solidarité accrue au sein de l'espace Schengen dans son ensemble, l'État membre concerné devrait procéder à un suivi adéquat de toute faille ou **menace** potentielle détectée, notamment à la suite d'une évaluation Schengen, en utilisant les ressources de ses programmes en priorité, le cas échéant pour compléter les mesures

Amendement

(20) De plus, dans l'intérêt d'une solidarité accrue au sein de l'espace Schengen dans son ensemble, l'État membre concerné devrait procéder à un suivi adéquat de toute faille ou **difficulté** potentielle détectée, notamment à la suite d'une évaluation Schengen, en utilisant les ressources de ses programmes en priorité, le cas échéant pour compléter les mesures

d'aide d'urgence.

d'aide d'urgence.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'élargir la portée des actions et de relever le plafond des ressources qui demeurent disponibles pour l'Union (les «actions de l'Union») afin d'accroître la capacité de l'Union à exercer, au cours d'un exercice budgétaire donné, des activités multiples en matière de gestion des frontières extérieures et de politique commune des visas, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, si et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir. Ces actions de l'Union peuvent être des études et des projets pilotes visant à favoriser la politique et son application, des mesures ou des accords dans les pays tiers visant à **atténuer les pressions migratoires** en provenance de ces pays, dans l'intérêt d'une gestion optimale des flux migratoires vers l'Union et d'une organisation efficace des missions afférentes qui sont remplies aux frontières extérieures et dans les consulats.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Il convient d'assurer **une synergie et une cohérence entre** les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument, et **les autres** actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant

Amendement

(24) Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'élargir la portée des actions et de relever le plafond des ressources qui demeurent disponibles pour l'Union (les «actions de l'Union») afin d'accroître la capacité de l'Union à exercer, au cours d'un exercice budgétaire donné, des activités multiples en matière de gestion des frontières extérieures et de politique commune des visas, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, si et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir. Ces actions de l'Union peuvent être des études et des projets pilotes visant à favoriser la politique et son application, des mesures ou des accords dans les pays tiers visant à **organiser et à faciliter l'immigration régulière et la mobilité** en provenance de ces pays, dans l'intérêt d'une gestion optimale des flux migratoires vers l'Union et d'une organisation efficace des missions afférentes qui sont remplies aux frontières extérieures et dans les consulats.

Amendement

(25) Il convient d'assurer **que** les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument **respectent des normes et des critères au moins équivalents à ceux énoncés dans la législation de l'Union, y compris lorsque**

géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. ***Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure.*** Il ***importera*** aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays. Une synergie et une cohérence devraient être assurées entre ces mesures et d'autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné ***et l'accord des départements compétents du Service européen pour l'action extérieure sera exigé.*** Il ***convient*** aussi de veiller à la cohérence ***et à la complémentarité*** avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) "risque", facteur qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité du contrôle aux frontières extérieures, le franchissement aisé des frontières extérieures ainsi que l'accès effectif au territoire des États membres des ressortissants de pays tiers nécessitant une protection internationale.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un ***niveau de sécurité***

1. L'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un ***contrôle uniforme***

élevé dans l'Union européenne.

et de grande qualité aux frontières extérieures et d'organiser et de faciliter l'immigration régulière et la mobilité dans un environnement sûr dans l'Union, tout en garantissant le respect de l'attachement de l'Union aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, l'instrument poursuit, conformément aux priorités définies dans les stratégies, les programmes et les évaluations des **menaces et des** risques établis par l'Union dans ce domaine, les objectifs spécifiques suivants:

Amendement

2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, l'instrument poursuit, conformément aux priorités définies dans les stratégies, les programmes et les évaluations des risques établis par l'Union dans ce domaine, les objectifs spécifiques suivants:

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) soutenir une politique commune des visas pour faciliter **les voyages effectués de façon légitime**, assurer **une égalité de** traitement aux ressortissants de pays tiers et **lutter contre** l'immigration irrégulière.

Amendement

(a) soutenir une politique commune des visas pour **organiser et** faciliter **l'immigration régulière et la mobilité, fournir des services de grande qualité aux demandeurs**, assurer **un traitement égal et décent** aux ressortissants de pays tiers et **prévenir** l'immigration irrégulière.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, le nombre de postes consulaires équipés, sécurisés et/ou renforcés pour permettre le traitement efficace des demandes de visa et **assurer un service de qualité aux** demandeurs;

Amendement

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, le nombre de postes consulaires équipés, sécurisés et/ou renforcés pour permettre le traitement efficace des demandes de visa et **le nombre de ressortissants de pays tiers obtenant un visa par rapport au nombre de** demandeurs;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) soutenir la gestion des frontières pour assurer, d'une part, un niveau élevé de **protection des** frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé de ces dernières en conformité avec l'acquis de Schengen.

Amendement

(b) soutenir la gestion des frontières pour assurer, d'une part, un niveau élevé de **contrôle aux** frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé de ces dernières en conformité avec l'acquis de Schengen.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, **la mise au point d'équipements pour le contrôle aux frontières et** les arrestations aux frontières extérieures de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, par rapport au niveau de risques du tronçon concerné de la frontière extérieure.

Amendement

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, les arrestations aux frontières extérieures de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, par rapport au niveau de risques du tronçon concerné de la frontière extérieure **et le nombre de ressortissants de pays tiers qui franchissent régulièrement le même tronçon de** frontière extérieure.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) soutenir la mise en œuvre de l'acquis en matière d'asile aux frontières extérieures afin de garantir aux ressortissants de pays tiers nécessitant une protection internationale l'accès effectif au territoire des États membres et à la procédure d'enregistrement, conformément au principe de non-refoulement.

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, le nombre de demandes de protection internationale aux frontières extérieures, le nombre d'entrées sur le territoire des États membres et le nombre d'enregistrements aux frontières extérieures.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, notamment par l'intensification de la coopération interservices entre les autorités chargées de l'immigration et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, par des mesures à l'intérieur du territoire et par les mesures d'accompagnement nécessaires en matière de sécurité des documents et de gestion de l'identité;

(b) assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, notamment par l'intensification de la coopération interservices entre les autorités chargées de l'immigration, *de l'asile* et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, par des mesures à l'intérieur du territoire et par les mesures d'accompagnement nécessaires en matière de sécurité des documents et de gestion de l'identité;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas et d'autres titres de séjour de courte durée, y compris la coopération *consulaire*;

Amendement

(c) favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas et d'autres titres de séjour de courte durée, y compris la coopération *et la couverture consulaires, en tirant pleinement parti des améliorations pratiques et de la flexibilité offertes par le code communautaire des visas établi par le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (code des visas)*;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) mettre au point et faire fonctionner des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel *destiné à la gestion des flux migratoires* aux frontières extérieures de l'Union;

Amendement

(d) mettre au point et faire fonctionner des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel *qui facilitent le contrôle des passages* aux frontières extérieures de l'Union *et respectent pleinement la législation sur la protection des données à caractère personnel*;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) améliorer les capacités et les compétences de toutes les autorités et de tous les gardes-frontières opérant aux points de passage frontaliers afin qu'ils

accomplissent leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme;

Amendement 25

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) garantir l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des frontières et des visas, y compris le fonctionnement du mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen;

Amendement

(e) garantir l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des frontières, *de l'asile* et des visas, y compris le fonctionnement du mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen;

Amendement 26

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) renforcer la coopération entre les États membres intervenant dans les pays tiers en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers à destination du territoire des États membres, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine.

Amendement

(f) renforcer la coopération entre les États membres intervenant dans les pays tiers en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers à destination du territoire des États membres, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine, *dans le strict respect des principes de la politique étrangère de l'Union et sous réserve de l'accord du Service européen pour l'action extérieure.*

Amendement 27

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les infrastructures, bâtiments et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa *et à* la coopération consulaire;

Amendement

(d) les infrastructures, bâtiments et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire *et à d'autres actions destinées à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa;*

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) les infrastructures et équipements opérationnels nécessaires à la réception et à l'enregistrement des demandeurs d'asile sollicitant la protection internationale lorsqu'ils traversent une frontière extérieure;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la formation concernant l'utilisation des systèmes afférents et la promotion des normes de gestion de la qualité;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur la base du rapport, la Commission détermine les États qui recevront un

Sur la base du rapport *et après avoir informé le Parlement européen*, la

montant supplémentaire. Les États membres présentant un niveau de **menace** supérieur à **celui établi** lors du calcul effectué pour l'exercice 2013 conformément à la décision 574/2007/CE reçoivent des ressources supplémentaires au pro rata.

Commission détermine les États qui recevront un montant supplémentaire. Les États membres présentant un niveau de **risque** supérieur **aux risques identifiés** lors du calcul effectué pour l'exercice 2013 conformément à la décision 574/2007/CE reçoivent des ressources supplémentaires au pro rata.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) on entend par «frontières maritimes extérieures» la limite extérieure de la mer territoriale des États membres, telle que définie conformément aux articles 4 à 16 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Toutefois, lorsque des opérations régulières à longue distance sont nécessaires **pour empêcher l'immigration ou l'entrée illégale**, cette définition **correspond** à la limite extérieure **des zones de menace élevée**. Il convient de tenir compte à cet effet des données pertinentes sur ces opérations menées de 2014 à 2016, fournies par les États membres en question.

Amendement

(b) on entend par "frontières maritimes extérieures" la limite extérieure de la mer territoriale des États membres, telle que définie conformément aux articles 4 à 16 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Toutefois, lorsque des opérations régulières à longue distance sont nécessaires **en cas de risque élevé**, cette définition **peut correspondre** à la limite extérieure **de la zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 33 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer**. Il convient de tenir compte à cet effet des données pertinentes sur ces opérations menées de 2014 à 2016, fournies par les États membres en question.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) renforcer et étendre, au niveau national, les capacités existantes de gestion des frontières extérieures, **en tenant compte notamment des nouvelles technologies, des évolutions et/ou des normes relatives à**

Amendement

(b) renforcer et étendre, au niveau national, les capacités existantes **en matière de politique des visas et** de gestion des frontières extérieures;

la gestion des flux migratoires;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) appuyer la poursuite du développement de la gestion des flux migratoires par les services consulaires et les autres services de l'État membre dans les pays tiers, afin de faciliter *les voyages effectués de façon légitime* et de prévenir l'immigration clandestine à destination de l'Union;

Amendement

(c) appuyer la poursuite du développement de la gestion des flux migratoires par les services consulaires et les autres services de l'État membre dans les pays tiers *dans le strict respect de la politique étrangère de l'Union*, afin *d'organiser et* de faciliter *l'immigration régulière et la mobilité et* de prévenir l'immigration clandestine à destination de l'Union;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) assurer l'application correcte et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de contrôle aux frontières et de visas, pour corriger les failles détectées au niveau européen, démontrées dans les résultats obtenus dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen;

Amendement

(e) assurer l'application correcte et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de contrôle aux frontières, *d'asile* et de visas, pour corriger les failles détectées au niveau européen, démontrées dans les résultats obtenus dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) garantir le suivi effectif du respect des obligations internationales et européennes, y compris les obligations en matière de droits de l'homme, en étroite

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) augmenter la capacité de réaction aux défis à venir, ***notamment aux actuelles et futures menaces et pressions*** aux frontières extérieures *de l'Union*, en tenant compte, en particulier, de l'analyse des risques Frontex.

Amendement

(f) augmenter la capacité de réaction aux défis à venir aux frontières extérieures, en tenant compte, en particulier, de l'analyse des risques Frontex.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) respect de l'acquis de l'Union en matière de frontières et de visas;

Amendement

(a) respect de l'acquis de l'Union en matière de frontières, ***d'asile*** et de visas;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la suite d'un rapport d'évaluation Schengen, adopté conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, l'État membre concerné examine, avec la Commission et l'agence Frontex, si nécessaire, la suite à donner aux ***résultats du rapport*** et la façon d'appliquer les recommandations dans le cadre de son

Amendement

À la suite d'un rapport d'évaluation Schengen, adopté conformément au règlement portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, l'État membre concerné examine, avec la Commission et l'agence Frontex, si nécessaire, la suite à donner aux ***insuffisances détectées*** et la façon d'appliquer les recommandations dans le

programme national.

cadre de son programme national.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 12 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En concertation avec la Commission et l'agence Frontex, **il** réaffecte, lorsque c'est opportun, les ressources de son programme, y compris, si nécessaire, celles prévues pour le soutien opérationnel, et/ou il introduit ou modifie des actions visant à corriger les failles, conformément aux résultats et aux recommandations du rapport d'évaluation Schengen.

Amendement

Une attention particulière est accordée au financement des mesures correctives. En concertation avec la Commission et l'agence Frontex, ***l'État membre concerné*** réaffecte, lorsque c'est opportun, les ressources de son programme, y compris, si nécessaire, celles prévues pour le soutien opérationnel, et/ou il introduit ou modifie des actions visant à corriger les failles, conformément aux résultats et aux recommandations du rapport d'évaluation Schengen. ***Les frais supplémentaires occasionnés peuvent faire l'objet des financements prévus dans le cadre de l'instrument.***

Amendement 40

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) soutenir les mesures préparatoires, de suivi, d'appui administratif et technique, l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation, nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris la gouvernance Schengen telle qu'elle est déterminée par le mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen établi par le règlement (UE) n° ... portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et le code frontières Schengen;

Amendement

(a) soutenir les mesures préparatoires, de suivi, d'appui administratif et technique ***pour*** l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation, nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures, ***d'asile*** et de visas – ***notamment en ce qui concerne le respect des obligations en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire*** –, y compris la gouvernance Schengen telle qu'elle est déterminée par le mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen établi par le règlement (UE) n° ... portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi

destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et le code frontières Schengen;

Amendement 41

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques;

Amendement

(b) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres *et les pays tiers*, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques;

Amendement 42

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence;

Amendement

(d) appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, *y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales*;

Amendement 43

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) appuyer l'évaluation, par des organismes indépendants, des politiques en matière de frontières extérieures, d'asile et de visas, notamment par des enquêtes qualitatives menées auprès des ressortissants des pays tiers et des autorités qui mettent en œuvre ces

politiques;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche;

Amendement

(h) soutenir les projets particulièrement innovants, ***notamment en ce qui concerne l'immigration régulière et la mobilité***, qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche;

Amendement 45

Proposition de règlement

Annexe III – Objectif 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– dépenses de personnel

Amendement

– dépenses de personnel, ***y compris pour la formation***

Amendement 46

Proposition de règlement

Annexe III – Objectif 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– dépenses de personnel

Amendement

– dépenses de personnel, ***y compris pour la formation***

Amendement 47

Proposition de règlement

Annexe III – Objectif 3 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– dépenses de personnel

Amendement

– dépenses de personnel, *y compris pour la formation*

PROCÉDURE

Titre	Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières extérieures et visas	
Références	COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 15.12.2011	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Hélène Flautre 6.3.2012	
Examen en commission	29.5.2012	11.7.2012
Date de l'adoption	6.9.2012	
Résultat du vote final	+: 36 -: 6 0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Frieda Brepoels, Elmar Brok, Mário David, Andrzej Grzyb, Anna Ibrisagic, Liisa Jaakonsaari, Anneli Jäätteenmäki, Ioannis Kasoulides, Nicole Kiil-Nielsen, Evgeni Kirilov, Maria Eleni Koppa, Andrey Kovatchev, Paweł Robert Kowal, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Eduard Kukan, Vytautas Landsbergis, Sabine Lösing, Ulrike Lunacek, María Muñiz De Urquiza, Raimon Obiols, Ria Oomen-Ruijten, Pier Antonio Panzeri, Mirosław Piotrowski, Hans-Gert Pöttering, Cristian Dan Preda, Nikolaos Salavrakos, György Schöpflin, Werner Schulz, Adrian Severin, Marek Siwiec, Charles Tannock, Geoffrey Van Orden, Karim Zéribi	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Charalampos Angourakis, Andrew Duff, Tanja Fajon, Hélène Flautre, Emilio Menéndez del Valle, Jean Roatta, Carmen Romero López, Helmut Scholz, Indrek Tarand, Ivo Vajgl	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Georgios Papanikolaou, Sophocles Sophocleous	

14.9.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas
(COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD))

Rapporteure pour avis: Monika Hohlmeier

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Financement

En juin 2011, la Commission a présenté sa proposition relative au cadre financier pluriannuel et en novembre 2011, les règlements sectoriels concernant les affaires intérieures.

Pour cette partie (à l'exclusion des programmes "Justice" et "Droits et citoyenneté") de l'actuelle rubrique 3 A, la Commission a proposé une enveloppe budgétaire globale indicative de 10 911 millions d'EUR pour la période 2014-2020.

Ce montant couvre les dépenses pour les programmes de financement, mais aussi les crédits affectés aux systèmes d'information à grande échelle et aux agences de l'Union exerçant des activités dans le domaine des affaires intérieures.

Budget "affaires intérieures" 2014-2020	en millions d'EUR (prix courants)
Fonds "Asile et migration" <i>y compris le programme de réinstallation et le réseau européen des migrations</i>	3 869
Fonds pour la sécurité intérieure <i>y compris les nouveaux systèmes d'information à grande échelle</i>	4 648
Actuels systèmes d'information à grande échelle et agence chargée de ceux-ci	822
Agences <i>(Europol, Frontex, BEA, Cepol et OEDT)</i>	1 572
Total	10 911

La proposition de la Commission comprend une enveloppe de 4 648 millions d'EUR (prix courants) pour le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, dont

3 520 millions d'EUR sont prévus, précisément, pour l'instrument relatif aux frontières extérieures et aux visas.

	En millions d'EUR
Fonds pour la sécurité intérieure y compris les nouveaux systèmes d'information	4 648
- Instrument relatif à la coopération policière	1 128
- Instrument relatif aux frontières	3 520

Environ 61 % de ce montant (2 150 millions d'EUR) devraient être affectés aux programmes nationaux des États membres et au financement du régime spécial de transit appliqué par la Lituanie et 31 % (1 100 millions d'EUR) et le reste devraient servir à financer des actions de l'Union, des actions d'urgence et l'assistance technique. Les contributions attendues des pays associés à Schengen seraient ajoutées à l'enveloppe globale.

Législation

La Commission propose de simplifier la structure des programmes dans le domaine des affaires intérieures réduisant le nombre de programmes de financement à deux: le Fonds "Asile et migration" et l'**actuel Fonds pour la sécurité intérieure**. Le Fonds pour la sécurité intérieure soutiendra la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure¹ et, partant, une approche cohérente et globale de la coopération entre les services répressifs, y compris dans le cadre de la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne. Étant donné que les divers objectifs stratégiques à couvrir reposent sur des bases différentes dans les traités, il n'est pas possible de créer le Fonds pour la sécurité intérieure sous la forme d'un instrument financier unique. Par conséquent, le Fonds pour la sécurité intérieure est créé par le biais de deux instruments distincts (l'actuel instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas² et l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises³) qui, ensemble, le constituent.

Les amendements

La méthode de la gestion partagée est de plus en plus considérée comme appropriée pour tous les domaines stratégiques relevant des affaires intérieures et a été étendue à celui de la sécurité intérieure, dans lequel elle n'était pas utilisée auparavant. Par conséquent, il convient de veiller à ce que la mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée soit conforme aux dispositions du règlement financier. Par conséquent, votre rapporteure propose certains amendements afin de renforcer les contrôles concernant la mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée et d'en aligner le libellé sur le règlement financier révisé.

De plus, pour garantir une valeur ajoutée européenne des fonds et des dépenses efficaces, il convient également d'examiner les actions éligibles concernant les pays tiers au regard des conclusions du dialogue politique (tel que prévu à l'article 13 des dispositions générales).

¹ COM(2010) 673 final du 22 novembre 2010

² COM(2011) 750 du 15 novembre 2011.

³ COM(2011) 753 du 15 novembre 2011.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. souligne que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative l'est uniquement à titre indicatif pour l'autorité législative et ne peut être arrêtée avant qu'un accord n'ait été dégagé concernant la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser les priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; souligne que même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de

contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Amendement 3

Projet de résolution législative Paragraphe 1 quater (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 quater. souligne que, compte tenu des tâches déjà déterminées et conclues par l'Union, la Commission a besoin de tenir compte de ces priorités politiques de façon stratégique et adéquate dans la proposition;

Amendement 4

Projet de résolution législative Paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 quinquies. rappelle que le traité de Lisbonne prévoit que les actes délégués ne peuvent être que des actes non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif; maintient par conséquent ses critiques à l'égard du recours généralisé aux actes délégués et demande que tout élément essentiel soit inscrit dans l'acte législatif en question;

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"¹, le Parlement européen souligne la nécessité d'une approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres sans méconnaître les responsabilités nationales et en apportant une définition claire des missions. Il observe en outre, à cet égard, que les difficultés accrues que rencontrent FRONTEX, le Bureau d'appui européen en matière d'asile et le programme "Solidarité et gestion des flux migratoires" doivent être dûment prises en considération.

¹ *Textes adoptés de cette date,
P7_TA(2011)0266.*

Justification

Paragraphe 107 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

(1 ter) Dans sa résolution du 8 juin 2011¹, le Parlement européen met par ailleurs l'accent sur la nécessité de développer de meilleures synergies entre les différents fonds et programmes et observe que la gestion simplifiée des fonds et la possibilité de financements croisés permet d'allouer davantage de fonds à des objectifs communs; il salue en outre l'intention de la Commission de limiter le nombre total d'instruments budgétaires en matière d'affaires intérieures à une structure à deux piliers soumise, dans toute la mesure du possible, à une gestion partagée et estime que cette approche devrait contribuer de manière significative à la simplification accrue, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence des fonds et programmes actuels. Il souligne toutefois qu'il faut veiller à ne pas mélanger les divers objectifs des politiques en matière d'affaires intérieures.

¹ *Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.*

Justification

Paragraphe 109 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Les ressources globales mobilisées pour le présent règlement et pour le règlement (UE) n° XXX/2012 portant création, dans le cadre du Fonds pour la

sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, devraient former ensemble l'enveloppe financière disponible pour toute la durée du Fonds, qui devrait constituer la référence privilégiée pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle, conformément à l'article 17 de l'accord interinstitutionnel.

Justification

Ce paragraphe reflète le considérant 8 de la proposition de règlement portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (COM(2011)0368).

Amendement 8

**Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Dans ce domaine, les dépenses devraient être mieux coordonnées afin de garantir la complémentarité, une efficacité accrue et une plus grande visibilité, et de parvenir à de meilleures synergies budgétaires.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 26 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) Il est nécessaire de maximiser l'impact des financements de l'Union en mobilisant, en regroupant et en exploitant les ressources financières publiques et privées.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 quater) Il faut veiller à la plus grande transparence, à l'obligation de rendre compte et au contrôle démocratique pour les instruments financiers innovants et les mécanismes qui impliquent le budget de l'Union.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 26 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 quinquies) L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses devraient constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs de l'instrument tout en garantissant l'utilisation optimale des crédits.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 26 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 sexies) Il importe de garantir la bonne gestion financière de l'instrument et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 26 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 septies) La Commission doit contrôler chaque année la mise en œuvre de l'Instrument à l'aide de grands indicateurs clés permettant d'en évaluer les résultats et les effets. Les indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, doivent servir de base minimale à l'évaluation du degré de réalisation des objectifs de l'Instrument.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 26 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 octies) Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget doivent être déléguées à des États membres. La Commission et les États membres doivent respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurer la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cette fin, ils respectent leurs obligations respectives en matière de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent prévues par le présent règlement. Il y a lieu d'établir des dispositions complémentaires dans les réglementations sectorielles.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il convient que la Commission transmette simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(28) Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que **tous** les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, notamment par l'intensification de la coopération interservices entre les autorités chargées de l'immigration et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, par des mesures à l'intérieur du territoire et par les mesures d'accompagnement nécessaires en matière de sécurité des documents et de gestion de l'identité;

Amendement

(b) assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, notamment par l'intensification de la coopération interservices entre les autorités chargées de l'immigration et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, par des mesures à l'intérieur du territoire et par les mesures d'accompagnement nécessaires en matière de sécurité des documents et de gestion de l'identité, **ainsi que l'interopérabilité du matériel technique acquis;**

Justification

Afin de garantir l'efficacité des dépenses liées aux fonds européens, il faut s'assurer de l'interopérabilité du matériel technique acquis pour l'exécution des tâches liées aux objectifs fixés dans le présent règlement, afin d'éviter les actions parallèles sans valeur ajoutée européenne.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre des objectifs définis à

Amendement

2. Dans le cadre des objectifs définis à

l'article 3, l'instrument soutient les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, et plus particulièrement celles portant sur:

l'article 3, *et compte tenu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../2012 [règlement horizontal]*, l'instrument soutient les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le montant total des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 3 520 millions d'EUR.

Amendement

1. Le montant *indicatif* total des ressources affectées à la mise en œuvre du présent règlement est de 3 520 millions d'EUR.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites du cadre financier.

Amendement

2. Les crédits annuels *du Fonds* sont autorisés par l'autorité budgétaire *sans préjudice des dispositions du règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx.201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.*

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté en gestion partagée,

Amendement

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté en gestion *directe (notamment*

conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° .../2012 [nouveau règlement financier], à ***l'exception des actions de l'Union visées à l'article 13, de l'aide d'urgence visée à l'article 14 et de l'assistance technique visée à l'article 16, paragraphe 1.***

les actions de l'Union visées à l'article 13, l'aide d'urgence visée à l'article 14 et l'assistance technique visée à l'article 16, paragraphe 1) ou en gestion partagée, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° .../2012 [nouveau règlement financier].

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion directe doit être l'exception et non la règle.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission reste responsable de l'exécution du budget de l'Union conformément à l'article 317 du traité FUE et informe le Parlement européen et le Conseil des opérations réalisées par des entités autres que les États membres.

Justification

L'amendement aligne le libellé au règlement financier révisé.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. À titre indicatif, les ressources globales seront utilisées comme suit:

5. À titre indicatif ***et sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire***, les ressources globales seront utilisées comme suit:

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. À titre indicatif, 2 000 millions d'EUR sont alloués aux États membres de la manière suivante:

Amendement

1. ***Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire***, 2 000 millions d'EUR sont, à titre indicatif, alloués aux États membres de la manière suivante:

PROCÉDURE

Titre	Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières extérieures et visas
Références	COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Monika Hohlmeier 15.2.2012
Date de l'adoption	6.9.2012
Résultat du vote final	+: 30 -: 2 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Claudio Morganti, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Burkhard Balz, Maria Da Graça Carvalho, Edit Herczog, Jürgen Klute, Constanze Angela Krehl, Peter Šťastný, Georgios Stavrakakis
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Luigi Berlinguer

PROCÉDURE

Titre	Fonds pour la sécurité intérieure - Frontières extérieures et visas			
Références	COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD)			
Date de la présentation au PE	15.11.2011			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 15.12.2011	DEVE 15.12.2011	BUDG 15.12.2011	EMPL 15.12.2011
Avis non émis Date de la décision	DEVE 5.12.2011	EMPL 15.12.2011		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Marian-Jean Marinescu 5.12.2011			
Examen en commission	20.3.2012	9.7.2012	6.11.2012	10.12.2012
	9.1.2014			
Date de l'adoption	9.1.2014			
Résultat du vote final	+: -: 0:	36 8 4		
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Roberta Angelilli, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Salvatore Caronna, Philip Claeys, Carlos Coelho, Ioan Enciu, Frank Engel, Cornelia Ernst, Tanja Fajon, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Baroness Sarah Ludford, Svetoslav Hristov Malinov, Véronique Mathieu Houillon, Anthea McIntyre, Claude Moraes, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Wim van de Camp, Axel Voss, Renate Weber, Cecilia Wikström, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Alexander Alvaro, Mariya Gabriel, Stanimir Ilchev, Ulrike Lunacek, Hubert Pirker, Zuzana Roithová, Joanna Senyszyn, Marie-Christine Vergiat, Janusz Wojciechowski			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Leonardo Domenici, Christian Engström, Enrique Guerrero Salom, Nadja Hirsch, Olle Ludvigsson			
Date du dépôt	14.1.2014			